Règlement général de police des communes composant la Zone de Police Orne-Thyle

Adopté par le conseil communal de Mont-Saint-Guibert en sa séance du 26 août 2026

Entrée en vigueur : 1er septembre 2026

Commune de

Mont-Saint-Guibert

Table des matières

Préambule 9

Livre I – Lutte contre les incivilités et les troubles à l'ordre public 11

Chapitre 1 – Dispositions générales 11

Article 1 : Champ d'application 11

Article 2 : Définitions 11

Article 3 : Mineurs âgés de plus de 14 ans au moment des faits 13

Article 4 : Amendes administratives 13

Article 5 : La prestation citoyenne 13

Article 6 : La médiation locale 13

Article 7 : La suspension et le retrait administratif 13

Article 8 : Récidive 14

Article 9 : Moyens d'exécution du Bourgmestre 14

Article 10 : Dommages et intérêts 14

Article 11 : Répartition des infractions mixtes avec le Procureur du Roi 14

Article 12 : Disposition résiduaire 14

Article 13 : Demande d'autorisation 14

Chapitre 2 – Atteintes aux personnes et à la propriété d'autrui répréhensibles pénalement - « Infractions mixtes » 14

Article 14 : Disposition générale 14

Article 15 : Injures (article 244 du Code pénal) 14

Article 16 : Vandalisme (article 514 et suivants du Code pénal) 14

Article 17 : Dissimulation de visage (articles 423 et 424 du Code pénal) 15

Article 18 : Bris de scellés (article 666 du Code pénal) 15

Chapitre 3 – Atteintes à la voirie prévues par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale 15

Article 19 : Atteinte à la voirie communale 15

Article 20 : Travaux et utilisation de la voirie 15

Article 21 : Ouverture, modification ou suppression de la voirie communale 16

Article 22 : Signalisation et inscriptions sur la voirie communale 16

Article 23 : Utilisation des poubelles et conteneurs placés sur la voirie 16

Article 24 : Affichage sur la voirie 16

Article 25 : Règlement général de police de gestion des voiries communales 17

Article 26 : Règlements complémentaires communaux en matière de voiries 17

Article 27 : Respect des injonctions des agents visés à l'art. 61, §1 du Décret du 6 février 2014 17

Article 28 : Respect des actes d'informations des agents visés à l'art. 61, §1 du Décret du 6 février 2014 17

Chapitre 4 – Atteintes à la propreté, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques 17
Section 1 – Lutte contre le bruit 17
Article 29 : Tapage nocturne 17
Article 30 : Tapage diurne 17
Article 31 : Bruit d'appareils ou de véhicules 18
Article 32 : Diffusion de sons sur la voie publique 18
Article 33 : Diffusion de sons de fêtes foraines 19
Article 34 : Système d'alarme 19
Article 35 : Déclenchement intempestif d'alarmes 19
Article 36 : Cris d'animaux 19
Section 2 – Règles particulières applicables sur la voie publique 20
Article 37 : Propreté de la voie publique 20
Article 38 : Immondices ménagers, déchets PMC et cartons 20
Article 39 : Transport, dépôt et épandage de matières incommodes ou nuisibles 21
Article 40 : Entretien de la voie publique 21
Article 41 : Entretien des plantations en bordure de la voie publique 22
Article 42 : Clôtures électriques 22
Article 43 : Gel ou neige 22
Article 44 : Écoulement d'eaux naturelles depuis la voie publique 23
Article 45 : Débits de boissons 23
Article 46 : Heures de fermeture 23
Article 47 : Consommation de boissons alcoolisées dans un lieu public 23
Article 48 : Mendicité 24
Article 49 : Artistes de rue 24
Article 50 : Protection de la tranquillité publique 24
Article 51 : Collectes de fonds 24
Article 52 : Vente itinérante 24
Article 53 : Distribution ou vente de produits potentiellement dangereux 24
Article 54 : Explosifs 24
Article 55 : Travaux en dehors de la voie publique 25
Article 56 : Épaves et véhicules abandonnés sur la voie publique 25
Article 57 : Règlementation de la prostitution 25
Section 3 – Des règles particulières relatives aux terrains bâtis ou non et aux immeubles occupés ou non 26
Article 58 : Généralités 26
Sous-section 1 – Des terrains bâtis ou non 26

Article 60 : Destruction de l'ivraie et des plantes invasives....26
Article 61 : Balsamine de l'Himalaya et berce du Caucase....27
Article 62 : Renouées asiatiques....27
Sous-section 2 – Des immeubles occupés ou non....27
Article 63 : Indication du nom des voies publiques....27
Article 64 : Numérotage des immeubles....28
Article 65 : Objets pouvant nuire par leur chute....28
Article 66 : Immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes....28
Article 67 : Fosses septiques....28
Article 68 : Occupation d'immeubles insalubres....29
Article 69 : Epidémies - épizooties....29
Section 4 – Manifestations, rassemblements, attroupements et distributions sur la voie publique....29
Article 70 : Autorisation pour les manifestations et rassemblements sur la voie publique....29
Article 71 : Autorisation pour les manifestations et rassemblements sur la voie publique en lieu clos et couvert 29
Article 72 : Autorisation pour les fêtes et divertissements accessibles au public tant sur domaine public que privé 30
Section 5 – Des règles particulières applicables à certains lieux publics....30
Article 73 : Dispositions générales....30
Article 74 : Police des spectacles....31
Article 75 : Magasins de nuit - bureaux privés pour les télécommunications....31
Article 76 : Mesures de prophylaxie - Installations sportives....32
Article 77 : Fontaines publiques et plans d'eau....33
Section 6 – De la distribution de publicité et de tracts....33
Article 78 : Tracts....33
Article 79 : Imprimés publicitaires....33
Article 80 : Personne responsable....33
Section 7 – Des jeux....33
Article 81 : Jeux dangereux et jeux sur la voie publique....33
Article 82 : Sauts à l'élastique....33
Article 83 : Modules de jeux....33
Section 8 – Des gens du voyage et campeurs....34
Article 84 : Gens du voyage....34
Article 85 : Campeurs....35
Article 86 : Pique-nique - camping sauvage....35
Section 9 – Des animaux....35
Sous-section 1 – Généralités....35

Article 87 : Circulation des animaux et divagation 35
Article 88 : Détention d'animaux malfaisants ou dangereux 36
Article 90 : Détention d'animaux & responsabilité 36
Sous-section 2 – Les chiens 36
Article 91 : Définition et généralités 36
Article 92 : Matériel nécessaire au nettoyage des déjections canines 37
Article 93 : Maitrise du chien 37
Article 94 : Chiens réputés dangereux 37
Article 95 : Chiens de garde 40
Section 10 – Des dispositions relatives à la prévention des incendies et calamités 40
Article 96 : Information 40
Article 97 : Incendie 40
Article 98 : Incendie - obligation des occupants 40
Article 99 : Accès aux bouches d'incendie 41
Article 100 : Utilisation et stockage de gaz 41
Article 101 : Etablissements habituellement accessibles au public ou à du personnel 41
Article 102 : Respect des impératifs de sécurité 41
Article 103 : Faux appels 41
Article 104 : Brulage de déchets verts 41
Article 105 : Fumées 42
Article 106 : Cheminées 42
Article 107 : Stationnement des véhicules transportant des matières inflammables 42
Section 11 – Voies de fait 42
Article 108 : Voies de fait 42
Chapitre 5 – Infractions relatives au stationnement et aux signaux C3, F103 et F111 42
Article 109 Infractions d'arrêt et stationnement au sens de l'AR du 1/12/1975 42
Section 1 – Infractions de première catégorie 43
Article 110 : Zones résidentielles et zones de rencontre – art. 22bis, 4°, a) de l'AR du 01.12.1975 43
Article 111 : Zones piétonnes – art. 22 sexies de l'AR du 01.12.1975 43
Article 112 : Stationnement dans le sens la marche – art. 23.1, 1° de l'AR du 01.12.1975 43
Article 113 : Stationnement hors de la chaussée – art. 23.1, 2° de l'AR du 01.12.1975 43
Article 114 : Stationnement sur la chaussée – art. 23.2, al. 1er, 1° à 3° de l'AR du 01.12.1975 43
Article 115 : Bicyclettes et cyclomoteurs – art. 23.3 de l'AR du 01.12.1975 44
Article 116 : Motocyclettes – art. 23.4 de l'AR du 01.12.1975 44
Article 117 : Interdiction d'arrêt et de stationnement – art. 24, al. 1er, 2°, 4°, et 7° à 11° de l'AR du 01.12.1975 44

Article 118 : Interdiction de stationnement – art. 25.1 de l'AR du 01.12.1975.....44
Article 119 : Zone de stationnement à durée limitée – art. 27.1 et 27.2 de l'AR du 01.12.1975 45
Article 120 : Stationnement payant – art. 27.3 de l'AR du 01.12.1975 46
Article 121 : Véhicules hors d'état de circuler et remorques – art. 27.5 de l'AR du 01.12.1975 46
Article 122 : Carte de stationnement pour personnes en situation d'handicap – art. 27bis de l'AR du 01.12.1975 47
Article 123 : Respect des signaux E1, E3, E5, E7 et E9 – art. 70.2.1 de l'AR du 01.12.1975.....47
Article 124 : Respect du signal E11 – art. 70.3 de l'AR du 01.12.1975 47
Article 125 : Ilots directionnels et zones d'évitement – art. 77.4 de l'AR du 01.12.1975 47
Article 126 : Emplacements – art. 77.5, al. 1er de l'AR du 01.12.1975.....47
Article 127 : Marques en damier – art. 77.8 de l'AR du 01.12.1975.....47
Article 128 : Respect du signal C3 – art. 68.3 de l'AR du 01.12.1975 47
Article 129 : Respect du signal F103 – art. 71 de l'AR du 01.12.1975.....48
Article 130 : Respect du signal F111 – art. 71,2 de l'AR du 01.12.1975 48
Section 2 – Infractions de deuxième catégorie.....48
Article 131 : Interdiction d'arrêt et de stationnement sur les routes pour automobiles – art. 22.2 & 21.4.4° de l'AR du 01.12.1975 48
Article 132 : Interdiction d'arrêt et de stationnement susceptible de causer un danger – art. 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° de l'AR du 01.12.1975.....48
Article 133 Interdiction de stationnement – art. 25.1, 4°, 6°, 7° de l'AR du 01.12.1975 49
Livre II – Lutte contre les atteintes à l'environnement et au bien-être des animaux.....50
Chapitre I – Sanctions administratives.....50
Article 135 : Généralités.....50
Article 136 : Mesures de restitutions 50
Article 137 : Sanctions accessoires 50
Article 138 : Procédure de médiation 50
Article 139 : Prestation citoyenne 50
Article 140 : Sanctions particulières aux infractions au Code wallon du Bien-être des animaux 51
Article 141 : Récidive.....51
Article 142 : Mesures propres aux mineurs 51
Article 143 : Perception immédiate 51
Article 144 : Transaction 51
Chapitre II – Infractions prévues par le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique 52
Article 145 : Disposition unique 52
Chapitre III – Infractions prévues par le Code de l'eau 52
Article 146 : Eau de surface.....52

Article 147 : Eau destinée à la consommation humaine 53
Article 148 : Certibeau 54
Article 149 : Cours d'eau non navigables 54
Article 150 : Non-respect des injonctions et omission d'exécution 55
Chapitre IV – Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques 55
Article 151 : Disposition générale 55
Article 152 : Doublement des peines 56
Chapitre V – Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. 56
Article 153 : Disposition unique 56
Chapitre VI – Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés 56
Article 154 : Permis d'environnement 56
Chapitre VII – Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature 57
Article 155 : Disposition unique 57
Chapitre VIII – Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit 58
Article 156 : Disposition unique 58
Chapitre IX – Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques 58
Article 157 : Disposition unique 58
Chapitre X – Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux 58
Article 158 : Généralités 58
Article 159 : Circonstances aggravantes 59
Chapitre XI – infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules 59
Article 160 : Disposition unique 59

Préambule

Selon la Nouvelle loi communale, « *les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics* ».

Pour ce faire, la loi permet au Conseil communal d'adopter des ordonnances de police contenant des obligations et des interdictions participant à maintenir l'ordre public, et d'assortir le non-respect de ses ordonnances de certaines sanctions.

C'est dans ce contexte que vos représentants locaux ont adopté le présent Règlement Général de Police.

Celui-ci contient les prescriptions qu'il convient de respecter pour garantir au mieux la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques dans notre Commune. Il s'agit donc d'un véritable code de conduite applicable à la vie en société. Ce « code » règlemente, pour les domaines relevant des compétences communales, les relations entre les citoyens et celles entre les citoyens et la collectivité en général.

Afin d'assurer le respect de ces prescriptions, au-delà du simple avertissement, la loi sur les sanctions administratives communales du 24 juin 2013, permet d'appliquer quatre types de sanctions :

1. une amende administrative qui s'élève au maximum, au moment de l'adoption de la présente ordonnance, à 175 euros ou 500 euros selon que le contrevenant est mineur ou majeur ;
2. la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
3. le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
4. et la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

La sanction 1 est la mesure applicable dans la plupart des cas d'infractions aux dispositions du présent Règlement Général de Police.

Les sanctions 2 à 3 sont appliquées quand le bénéficiaire d'une autorisation ou d'une permission de la Commune ne respecte pas les conditions de l'autorisation ou de la permission.

Enfin, la fermeture d'un établissement (par ex. débit de boissons, salle de spectacles, …) peut être appliquée en cas de troubles, de désordres à l'ordre public, ou encore, de manquements aux dispositions de la présente ordonnance, observés dans ou autour de cet établissement.

Il convient de souligner que lorsque la Commune se voit confier la mission d'assurer l'ordre public par des lois ou des décrets spécifiques, qui donnent les prescriptions à observer pour garantir l'ordre dans des domaines particuliers, et notamment, pour les besoins de la présente ordonnance, en matière d'environnement, le non-respect de ces prescriptions peut faire l'objet d'amendes administratives plus significatives. C'est aussi le cas pour les infractions visées par le décret du 6 février 2014 sur la voirie communale.

Les infractions aux prescriptions de la présente ordonnance peuvent être constatées par les agents des services de police, ou par des agents communaux (agents constatateurs) spécialement habilités à cet effet dans les cas prévus par les dispositions législatives en vigueur.

Sans préjudice des accords conclus avec le Procureur du Roi du Brabant wallon, l'application des amendes prévues par la présente ordonnance, dont l'amende prévue par la loi sur les sanctions administratives communales, relève de la compétence du fonctionnaire sanctionnateur désigné par la Commune. Quant à la suspension ou au retrait d'une autorisation ou d'une permission de la Commune, mais aussi à la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif, leur application relève de la compétence du collège communal.

Enfin, retenez que l'application de ces sanctions ne préjudice nullement la compétence du Bourgmestre de prendre toutes les mesures pertinentes et proportionnées en vue de mettre fin à un comportement ou à une situation contraire à l'ordre public. De même, l'application d'une sanction n'empêche aucunement les victimes de la commission d'une infraction à la présente ordonnance, de réclamer les dommages et intérêts dus par le contrevenant.

Nous souhaitons également attirer votre attention sur le fait qu'un certain nombre de situations relèvent normalement du droit civil, lequel n'est pas du ressort de la Commune.

En effet, le présent règlement vise à sauvegarder l'intérêt général, en prévenant ou en arrêtant les troubles à l'ordre public. L'ordre public est composé de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques. Pour constater un trouble à l'ordre public, il faut un trouble suffisamment important, en tenant compte de sa localisation par rapport à l'espace public et du milieu environnant. À défaut, le trouble doit être considéré comme un problème d'ordre privé, dont la résolution relève exclusivement des parties à la cause.

Ainsi en est-il de ce qui touche aux troubles de voisinage, tels que les problèmes de taille de haies, de débordements de plantations sur le jardin du voisin, d'arbres menaçants ou gênants, ou du respect d'un droit de passage, d'une servitude, etc.

Dans ce type de situations, la rencontre entre les parties et le dialogue sont souvent efficaces et constructifs. Dans la négative, le Juge de Paix est alors d'une grande utilité. Nous rappelons à cet effet qu'il existe une procédure de conciliation devant ce juge de proximité, qui est :

- Gratuite ;
- Confidentielle puisque cela se traite à huis-clos et non en séance publique ;
- Informelle ;
- Sans nécessité de recourir à des avocats ;
- Et qui, en cas d'accord, aboutit à un procès-verbal de conciliation qui a les mêmes effets qu'un jugement.

Le rôle que le juge de paix peut jouer dans cette procédure comme conciliateur est souvent sous-estimé. Comme leur nom l'indique, les juges de paix sont par excellence habilités à régler des contestations : ils ont une formation juridique et suffisamment d'expérience pratique et de connaissances psychologiques pour tout mettre en œuvre afin de concilier les parties.

Livre I – Lutte contre les incivilités et les troubles à l'ordre public

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 : Champ d'application

Les différentes obligations et interdictions prescrites dans ce règlement général de police et les sanctions découlant de leur non-respect s'appliquent à toute personne commettant une infraction sur le territoire de la commune, peu importe sa nationalité ou le lieu de son domicile.

Article 2 : Définitions

§1er - *Voie publique.*

Dans le cadre du présent règlement et conformément à la jurisprudence en la matière, la notion de voie publique s'entend de la voie ouverte à la circulation publique par terre. Peu importe que cette voie soit située sur un terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif ne soit pas signalé. Il ne s'agit donc pas uniquement de la chaussée, mais aussi du trottoir, des accotements, de la piste cyclable, d'un parking ouvert au public, ou d'un simple sentier.

§2 - *Lieu public.*

Conformément à l'article 28 de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, la notion de lieu public s'entend de l'ensemble formé par la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes.

§3 - *Voirie.*

La voirie désigne l'ensemble des voies de communication affectées en fait à la circulation publique. Elle n'est pas seulement constituée de la chaussée où s'effectue la circulation, mais également des dépendances de la route (trottoirs, accotements, fossés, talus, signalisation, éclairage, …).

§4 - *Domaine public.*

Selon la Cour de cassation, le domaine public comprend les biens qui, par leur nature ou par une décision de l'autorité compétente, sont affectés à l'usage de tous (ou plutôt tous ceux auxquels le bien est destiné selon sa nature ou sa fonction), tel un parc public, une place ou encore une route. La cour exclut en revanche les biens affectés à un service public – c'est-à-dire utilisé par l'administration pour l'accomplissement de sa mission de service public –, dès lors qu'ils ne sont pas affectés à l'usage immédiat et direct du public. Ainsi, un logement de fonction, une école communale ou encore l'hôtel de ville ou la maison communale ne font pas partie du domaine public.

§5 - *Manifestation*

Toute activité ou réunion rassemblant un grand nombre de personnes (spectateurs ou participants). Il peut s'agir de soirées, de brocantes, de carnavals, de rallyes touristiques, de festivités de quartier, de manifestations sportives, folkloriques, culturelles, cortèges, attroupements, rassemblements, etc.

5.1. Manifestation (réunion) privée.
Activité où chaque participant est présent sur invitation. Il doit justifier d'un lien personnel ou individuel avec l'organisateur. On retrouve dans cette catégorie les mariages, les communions, les fêtes d'anniversaire, les fêtes d'entreprise, etc.

Les réunions privées sont donc celles où tout le monde n'est pas admis indistinctement.

Ce sont des réunions où l'on est invité individuellement, et les invités sont choisis parce qu'il y a un lien entre l'invitant et les invités.

La réunion privée se caractérise par le fait qu'elle n'est pas accessible à tout le monde, et que l'accès est subordonné à une invitation personnelle et individuelle de l'invitant ou de l'organisateur. Le caractère privé d'une réunion est déterminé, d'une part, par la nature ou l'affectation normale du lieu où la réunion se tient et, d'autre part, par le rapport entre les organisateurs de la réunion et les personnes présentes.

Les rassemblements organisés dans des lieux ayant par leur nature ou leur affectation normale un caractère privé, sont présumés être des réunions privées sauf si le contraire apparaît. Les réunions privées sont celles qui ont lieu soit au domicile des particuliers, soit dans un local privé et dont l'accès est interdit au public.

5.2. Manifestation (réunion) publique.
Activité librement accessible au public, gratuitement ou non, qui n'est pas fondée sur un lien personnel et individuel entre l'organisateur et le participant. On retrouve dans cette catégorie les fêtes de quartier, des concerts, manifestations sportives, culturelles ou folkloriques, etc.

Une réunion est publique dès que quiconque y est admis indistinctement :

- soit d'une façon tout à fait libre ;
- soit moyennant le paiement d'une somme à l'entrée ;
- soit sur présentation d'une carte d'invitation ou d'accès, lorsque celles-ci ont été distribuées ou vendues sans aucune sélection, à n'importe qui le demandant ; il n'existe en ce cas aucun lien entre l'invitant et l'invité, qui ne se connaissent pas ;
- soit par des invitations qui n'ont pas un caractère individuel, ou sans l'indication de nom ;
- soit par des invitations parues dans les journaux et destinées à tout le monde ;
- soit parce qu'à l'entrée il n'y a aucun contrôle sur les personnes entrant.

5.3. Manifestation/rassemblement sur le domaine public et assimilé.
Activité sur la voie publique et les lieux publics avoisinants (rues, places, parkings publics, etc.), librement accessibles et situés sur des terrains ouverts (non clôturés) donnant sur la voie publique (par ex. parking ouvert d'un supermarché).

5.4. Manifestation/rassemblement sur le domaine privé.
Une manifestation sur le domaine privé fait référence à un événement ou une activité qui se déroule sur une propriété privée, c'est-à-dire un lieu qui appartient à une personne ou à une entité et qui ne sont pas accessibles ou partagés avec le public ou d'autres personnes sans autorisation.

5.5. Manifestation/rassemblement en plein air.
Activité se déroulant à l'extérieur : par activité en plein air il faut entendre toute réunion sur la voie publique ou dans un endroit non couvert et non fermé où le public à libre accès.

5.6. Manifestation/rassemblement dans un lieu clos et couvert.
Activité dans un lieu fermé ou couvert tel qu'un bâtiment, un chapiteau ou un autre espace assimilé (par ex. halles).

Ces réunions en lieux clos et couverts, ne sont pas soumises à autorisation préalable pour autant qu'elles répondent cumulativement aux conditions de l'article 26 de la Constitution, à savoir :

- Une réunion en lieu clos et couvert ;
- paisible et sans armes ;
- et conforme aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit.

Les réunions qui ne répondent pas à ces conditions ne sont pas protégées par la Constitution.

Néanmoins, le présent règlement soumet les réunions répondant à ces conditions à déclaration préalable au bourgmestre ou à son délégué.

§6 - *Autorisation domaniale.*

L'autorisation domaniale est une autorisation délivrée lorsqu'il y a une occupation privative (temporaire) du domaine public.

Elle peut revêtir deux formes, à savoir :

- permis de stationnement (si aucune emprise dans le sol n'existe ou n'y pénètre pas profondément) ;
- et permissions de voirie, lorsqu'il y a emprise dans le sol.

En règle générale, ce sera le permis de stationnement qui sera nécessaire.

Article 3 : Mineurs âgés de plus de 14 ans au moment des faits

Les mineurs de plus de 14 ans au moment des faits pourront être personnellement sanctionnés pour les infractions à l'exception de celles relatives à l'arrêt et au stationnement reprises au chapitre 5 du Livre I du présent règlement sans préjudice des dispositions légales en vigueur ou du protocole d'accord conclus avec le procureur du Roi.

Article 4 : Amendes administratives

§1er - Les montants des amendes administratives encourues pour les infractions au présent livre sont fixés dans les limites des dispositions légales en vigueur.

§2 - Les infractions aux dispositions reprises aux chapitres 2 et 4 du livre I du présent règlement commises par des majeurs sont passibles d'une amende administrative dans les limites des montants fixés par la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales.

§3 - Les infractions aux dispositions du chapitre 3 du livre I du présent règlement sont passibles d'une amende administrative dans les limites des montants fixés par le Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale.

§4 - Les infractions au chapitre 5 du livre I du présent règlement sont passibles d'une amende administrative conformément aux montants fixés par l'Arrêté royal du 09/03/2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3, F103 et F111, sauf en ce qui concerne la limitation de vitesse. ;

Pour les infractions visées au Chapitre 5 du Livre I, l'infraction est censée avoir été commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule. Le titulaire de la plaque d'immatriculation peut renverser cette présomption en prouvant par tous moyens qu'il n'était pas le conducteur au moment des faits. Dans ce cas, il est tenu de communiquer l'identité du conducteur incontestable dans les trente jours de la notification de l'infraction.

§5 - Le non-respect d'une interdiction temporaire de lieu prononcée en application du §5 de l'article 47 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, introduisant l'article 134 sexies dans la nouvelle loi communale pourra être sanctionné d'une amende administrative dans les limites des montants fixés par la loi du 24.06.2013.

§6 - Le non-respect par leur(s) bénéficiaire(s) des conditions reprises dans les arrêtés et autorisations pris par le Bourgmestre en exécution du présent règlement constituent des infractions passibles des sanctions administratives prévues aux paragraphes précédents.

Article 5 : La prestation citoyenne

La prestation citoyenne peut être proposée comme mesure alternative à l'amende administrative, dans le strict respect des dispositions de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Cette disposition ne s'applique pas au chapitre 3 du présent livre

Article 6 : La médiation locale

La médiation locale peut être proposée comme mesure alternative à l'amende administrative, dans le strict respect des dispositions de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Cette disposition ne s'applique pas au chapitre 3 du présent livre

Article 7 : La suspension et le retrait administratif

En cas de contravention aux dispositions du présent règlement, sans préjudice de l'application d'une amende administrative, le Collège peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait

administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

Article 8 : Récidive

À l'exception du chapitre V, Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction conformément à l'article 7 de la loi du 26 juin 2013 sur les sanctions administratives communales,

Lorsqu'il y a récidive, le Fonctionnaire-Sanctionnateur peut doubler la précédente amende sans qu'elle dépasse le montant maximum légal.

Article 9 : Moyens d'exécution du Bourgmestre

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Article 10 : Dommages et intérêts

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus par les parties

Article 11 : Répartition des infractions mixtes avec le Procureur du Roi

Les infractions qui sont reprises dans le présent règlement le sont sans préjudice de la répartition du traitement des infractions mixtes et de roulage entre la Commune et les services du procureur du Roi prévue dans le protocole d'accord pouvant ou devant légalement être conclus avec le Procureur du Roi et annexé au présent règlement.

Article 12 : Disposition résiduaire

Tout ce qui n'est pas réglé explicitement dans le présent règlement est régi de manière résiduelle par les dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur. En cas de contradiction entre le présent règlement et les dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur, ces dernières constituent la norme supérieure.

Article 13 : Demande d'autorisation

Lorsqu'une disposition du présent livre fait mention d'une autorisation devant être délivrée par la Commune, mais que le délai pour demander cette autorisation n'est pas précisé, ce délai est de 30 jours calendrier avant la date de l'événement ou de la situation faisant l'objet de la demande d'autorisation.

Chapitre 2 – Atteintes aux personnes et à la propriété d'autrui répréhensibles pénalement - « Infractions mixtes »

Article 14 : Disposition générale

Les infractions au présent chapitre seront traitées par le fonctionnaire sanctionnateur conformément au protocole d'accord conclu avec le procureur du Roi.

Article 15 : Injures (article 244 du Code pénal)

L'injure consiste à, méchamment et par quelque moyen que ce soit, injurier une personne déterminée en public.

Article 16 : Vandalisme (article 514 et suivants du Code pénal)

§1er - Le vandalisme consiste à, délibérément, détruire, endommager ou rendre inutilisable un bien quelconque appartenant à autrui, ou à réaliser sans autorisation des graffitis sur ce bien.

§2 - Le vandalisme sur un bien ayant un intérêt particulier est le vandalisme causé à un édifice, une infrastructure sociétale, un moyen de transport, un ou plusieurs arbres, un bois une zone naturelle, un verger ou un champ.

Article 17 : Dissimulation de visage (articles 423 et 424 du Code pénal)

Il est interdit, sauf dispositions légales contraires, de se présenter dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout en en partie, de manière telle à ne pas être identifiable.

Toutefois, ne sont pas visés ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

Article 18 : Bris de scellés (article 666 du Code pénal)

Il est interdit de briser volontairement des scellés posés sur ordre de l'autorité publique.

Chapitre 3 – Atteintes à la voirie prévues par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Article 19 : Atteinte à la voirie communale

Sans préjudice des dispositions relatives à la propreté de la voie publique, nul ne peut, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégrader, endommager la voirie communale ou porter atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité.

Article 20 : Travaux et utilisation de la voirie

Nul ne peut, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement wallon :

1°) Occuper ou utiliser la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous.

Toute utilisation privative du domaine public est subordonnée à une autorisation communale.

Tout bénéficiaire d'une autorisation communale est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte administratif d'autorisation.

La demande écrite d'autorisation doit être adressée au Bourgmestre au moins 30 jours calendrier avant la date prévue.

La commune peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique. Cette mesure d'office, sans préjudice de l'application d'une amende administrative, s'applique notamment aux remorques, panneaux publicitaires et à tout objet ou engin divers présent sur la voie publique qui mettrait en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers, en particulier des piétons, ou lorsqu'il empêche le riverain d'accéder normalement à la voie publique, ou encore lorsqu'il empêche l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété. En outre, le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique. Ils doivent, de plus, être effectués sans risque d'occasionner un dérangement public ou des dégradations ou salissures. Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu après 22h00 et avant 07h00, sauf autorisation délivrée par le Bourgmestre. L'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué, relative aux travaux sur la voirie communale sera affichée par les soins du demandeur à front de rue et lisible à partir de celle-ci pendant la durée du chantier.

2°) Effectuer des travaux sur la voirie communale.

Il est défendu de laisser subsister sur la voie publique, tout matériau ou tout autre élément solide. Si ce maintien est inévitable du fait de l'exécution de travaux, le responsable de ceux-ci, ou à défaut le maître d'ouvrage, sera tenu de procéder à la remise en état de la voie publique chaque fois que nécessaire et à tout le moins, une fois la fin de la journée de travail. De plus, à l'issue des travaux, quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux sur la voie publique est tenu de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé par l'autorisation délivrée par l'autorité communale. A défaut de se faire dans le délai fixé par l'autorisation et sans préjudice de l'application d'une amende administrative, la commune y procède d'office aux frais du contrevenant.

Enfin, si la réalisation des travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le Code de la route sont placés par le requérant, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements, arrêtés et de l'autorisation délivrée préalablement par le Bourgmestre ou son délégué, cette dernière devra être exhibée à toute demande de la police.

L'enlèvement des panneaux adéquats prévus par le code de la route devra intervenir dans un délai maximum de 2 heures suivant la réception, même provisoire, des travaux ou à la suppression de l'obstacle ayant justifié son placement. A défaut d'exécution dans ce délai par l'entrepreneur, les services communaux compétents procéderont d'office, aux frais de l'entrepreneur défaillant, à l'enlèvement et à l'entreposage de la signalisation superflue.

Article 21 : Ouverture, modification ou suppression de la voirie communale

Nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement wallon.

Article 22 : Signalisation et inscriptions sur la voirie communale

Sauf autorisation préalable et écrite de la commune, nul ne peut tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit. Sans préjudice de l'application d'une sanction administrative, la commune peut enlever les inscriptions irrégulières et rétablir la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants.

Article 23 : Utilisation des poubelles et conteneurs placés sur la voirie

Nul ne peut faire un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale de façon non conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement.

L'usage conforme d'une poubelle publique signifie de ne s'en servir que pour le dépôt d'emballages de menus objets utilisés ou consommés sur la voie publique par les passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines. Il est défendu d'y déposer des sacs contenant des résidus ménagers, des ordures ou autres déchets.

Article 24 : Affichage sur la voirie

§1er - Nul ne peut apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des publications électorales, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale.

§2 - En outre :

- les affiches seront soigneusement enlevées quand elles ne seront plus d'actualité.

- sans préjudice de l'application d'une amende administrative, les affiches ou les autocollants apposés en contravention au présent règlement seront enlevés d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant.

- il est interdit à toute personne de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les inscriptions, affiches, reproductions picturales ou photographiques, tracts ou papillons, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité.

§3 Concernant les affiches électorales, celles-ci sont placées uniquement aux endroits et selon les conditions déterminées par le Collège communal. En cas d'infraction, la personne responsable est le poseur d'affiches et non le candidat à l'élection, sauf si c'est ce dernier qui s'en est rendu responsable.

Article 25 : Règlement général de police de gestion des voiries communales

Nul ne peut enfreindre le règlement général de police de gestion des voiries communales pris le cas échéant par le Gouvernement wallon et pouvant porter sur les constructions et plantations le long des voiries, la gestion des fossés, des déblais et des talus, les limites d'excavation à proximité des voiries, les défenses diverses aux actes commis sur ou aux alentours de la voirie, les poteaux et plaques indicatrices, l'entretien des plantations bordant la voirie, l'usage et l'occupation de la voirie et l'écoulement des eaux.

Article 26 : Règlements complémentaires communaux en matière de voiries

Nul ne peut enfreindre les règlements complémentaires en la matière adoptés le cas échéant par la commune.

Article 27 : Respect des injonctions des agents visés à l'art. 61, §1 du Décret du 6 février 2014

Nul ne peut refuser d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, § 1er du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, § 4, 1°, 3° et 4° du même décret.

Article 28 : Respect des actes d'informations des agents visés à l'art. 61, §1 du Décret du 6 février 2014

Nul ne peut entraver l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- enjoindre à toute personne sur laquelle pèse des indices sérieux d'infraction visée à l'article 60 du décret la présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document permettant son identification ;

- interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à leur mission ;

- se faire produire tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé ;

- arrêter les véhicules, contrôler leur chargement ;

- requérir l'assistance de la police fédérale, de la police locale ou d'autres services communaux, provinciaux ou régionaux.

Chapitre 4 – Atteintes à la propreté, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques

Section 1 – Lutte contre le bruit

Article 29 : Tapage nocturne

Tous bruits ou tapages durant la nuit de nature à troubler la tranquillité des habitants sont interdits. L'acte intentionnel mais également la négligence sont punissables.

Conformément à l'article 79, 24° du nouveau Code pénal, il faut entendre par « nuit » la période qui s'étend après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

Article 30 : Tapage diurne

Tous bruits ou tapages durant la journée de nature à troubler sans nécessité la tranquillité des habitants sont interdits. L'acte intentionnel mais également la négligence sont punissables.

Il faut entendre par « journée » la période qui s'étend après 5 heures du matin et avant 9 heures du soir.

Article 31 : Bruit d'appareils ou de véhicules

Sans préjudice des dispositions relatives aux tapages nocturnes et diurnes, il est interdit à toute personne :

- De procéder, sauf en cas de force majeure, aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance ;

- D'employer des tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, robots tondeuses, motoculteurs, appareils ou engins et jouets actionnés par moteur de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, sur tout le territoire de la zone de police Orne-Thyle :

Pour les particuliers :

- du lundi au samedi :
    1. de 19 heures à 9 heures du 1er novembre au 31 mars ;
    2. de 20h à 8 heures du 1er avril au 31 octobre ;
- le dimanche et jours fériés : avant 10h et après 12h.

Pour les professionnels :

Le matériel de chantier ne pourra produire des bruits audibles à l'intérieur des habitations entre 20 heures et 7 heures ainsi que le dimanche, sauf cas de force majeure, laissé à l'appréciation du bourgmestre.

En tout état de cause, le niveau de bruit émis par ces engins ne peut jamais dépasser la limite imposée par les dispositions légales et réglementaires.

Les agriculteurs, les Services d'utilité publique et les forestiers ne sont pas visés par la présente disposition.

Le bruit résultant de l'utilisation de matériels agricoles en période de récolte, même la nuit, n'est pas soumis à sanction en vertu du présent règlement.

- D'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation sans autorisation communale ;

- Entre 20 h 00 et 7 h 00, il est interdit de faire fonctionner ces engins ;
- Entre 7 h 00 et 20 h 00, les détonations doivent s'espacer de 5 en 5 minutes au moins.

- De faire fonctionner, à tout moment, tout appareil de diffusion sonore qui troublerait la quiétude des habitants ;

- De faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, à moteur, radio téléguidés ou télécommandés dans les lieux publics sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits. En tout état de cause, les appareils doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal imposé par les dispositions légales et réglementaires ;

- D'effectuer des pétarades de véhicules à moteurs de même que des accélérations excessives non justifiées par une conduite normale. En l'absence d'identification du conducteur, les infractions à cette disposition sont présumées commises par le propriétaire du véhicule ;

Les installations à usage professionnel ou privé non visées par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, telles que notamment, climatiseurs, compresseurs, systèmes de ventilation et/ou d'extraction, d'aération, de réfrigération, de pompage et d'installations motorisées ne pourront troubler la quiétude et le repos des riverains.

Article 32 : Diffusion de sons sur la voie publique

Sans préjudice des dispositions relatives aux tapages nocturnes et diurnes, il est interdit à toute personne, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre recueillie au moins 30 jours à l'avance :

- de faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique ;

- de faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs etc. ;

La présente disposition s'applique également aux radios, enregistreurs ou tout autre moyen de diffusion utilisé dans des véhicules si les sons ou bruits sont audibles.

Article 33 : Diffusion de sons de fêtes foraines

§1er - Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes ou autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdits entre 22 heures et 8 heures. Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains réglementairement installés et au directeur ou entrepreneur des fêtes.

§2 - Les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, de jouer de l'orgue, accordéon et autres musiques ou instruments qui troublent les représentations musicales et théâtrales ainsi que les réunions de travail, assemblées ouvertes au public et services funèbres.

Article 34 : Système d'alarme

§1er - Tout propriétaire d'un système d'alarme doit le soumettre annuellement à un entretien.

L'entretien consiste à vérifier si le système d'alarme et son installation répondent encore aux prescriptions de l'arrêté royal du 25 avril 2007 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme, si le système d'alarme ne génère pas de faux signal d'alarme et si le système d'alarme génère bien le bon signal d'alarme en cas d'intrusion.

§2 - Sans préjudice de l'application des dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 2007 précité, l'utilisateur d'un système d'alarme qui n'est pas raccordé à une centrale d'alarme doit signaler son installation via le guichet électronique suivant : www.policeonweb.be

Après chaque signalisation d'alarme, l'usager de ce système d'alarme veille à ce que lui-même ou une personne qu'il a désignée soit présent(e) près du bien protégé au moment où la police arrive sur les lieux.

Cette personne est en mesure de :

- faire entrer la police à l'intérieur du bien protégé, pour autant qu'elle ne se trouve pas en situation de danger ;

- débrancher le système d'alarme.

§3 - Un système d'alarme peut uniquement être équipé d'un appareil qui émet des signaux sonores pouvant être entendus par des tiers ne se trouvant pas dans le bien protégé, si à chaque déclenchement alarme, l'appareil produit des signaux sonores au maximum pendant 3 minutes, et seulement en cas de sabotage du système d'alarme pendant 8 minutes au maximum.

Article 35 : Déclenchement intempestif d'alarmes

Tout déclenchement intempestif d'alarme de véhicule ou d'immeuble est proscrit. Un système d'alarme ne peut inutilement incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule ou d'un immeuble dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas, les services de police et/ou de pompiers pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant. L'intervention du service de police et/ou de pompiers dans ces circonstances sera elle-même facturée parmi les frais.

Article 36 : Cris d'animaux

§ 1er - Sans préjudice des dispositions relatives aux tapages nocturnes et diurnes, sont interdits les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales de tout animal, susceptibles de provoquer un dérangement

public du fait de leur intensité et de leur caractère répété et de leur durée ou causés par négligence ou volonté de nuire.

Ne sont pas visés les animaux de ferme et de basse-cour.

§ 2 - Les propriétaires et gardiens d'animaux visés au §1er qui perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

§3 - En cas d'infraction à la présente disposition, la personne qui avait la garde de l'animal au moment des faits est présumée responsable de la nuisance constatée. La responsabilité du propriétaire de l'animal peut néanmoins être rapportée par toute voie de droit.

Section 2 – Règles particulières applicables sur la voie publique

Article 37 : Propreté de la voie publique

§1er - Il est interdit de cracher, d'uriner ou de déféquer sur la voie publique ainsi que dans les lieux publics, les propriétés riveraines bâties, les galeries et les passages établis sur assiette privée accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

§2 - Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fast-food, night shops et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté de la voie publique et du voisinage aux abords de leurs établissements. Ils y installeront un nombre suffisant de corbeilles à déchets d'un type agréé par la commune et veilleront à les vider aussi souvent que nécessaire. Ces poubelles ne peuvent être ancrées dans le sol. Avant de fermer leurs établissements, ils veilleront à évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures résultant de leur activité commerciale.

§3 - Les exploitants d'établissements ayant une emprise sur la voie publique telle qu'une terrasse sont responsables de la propreté de ces lieux et doivent prévoir des cendriers et poubelles en suffisance pour maintenir les terrasses en tout temps en état de propreté. Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant doit procéder au nettoyage de la voie publique occupée par la terrasse. En application de la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou le présent règlement.

§4 - Les commerçants des marchés publics ainsi que les brocanteurs sont tenus d'évacuer les déchets résultant de leurs activités commerciales.

Article 38 : Immondices ménagers, déchets PMC et cartons

§ 1er - Les immondices et déchets ménagers, y compris les déchets PMC et cartons, destinés à être enlevés par le service de voirie doivent être rassemblés, uniquement dans des conteneurs réglementaires, dans un carton pour les déchets papier ou dans des sacs-poubelles réglementaires payants et vendus par la commune en divers points de vente. Le poids de ces sacs ne peut dépasser 15 kilos.

§2 - Ces contenants, dans lesquels il est interdit de fouiller, doivent être déposés sur le trottoir, sans l'encombrer, le matin ou au plus tôt la veille, après 18 heures, du jour prévu pour l'enlèvement des immondices, et être convenablement fermés. Ces contenants ne peuvent contenir des produits toxiques, corrosifs ou chimiques et ne doivent présenter aucun danger de blessure pour le personnel chargé de la collecte.

§3 - Par déchets et immondices ménagers, il faut entendre, les déchets ménagers ordinaires, résidus divers provenant soit du nettoyage des maisons, trottoirs, jardinets et filets d'eau, soit des travaux de ménage ou des bris de vaisselle ou d'appareils divers de petite taille.

§4 - Par déchets PMC, il faut entendre les emballages en plastique bien vidés, les emballages métalliques et les cartons à boisson.

§5 - Sous peine de sanctions administratives, toute personne est en outre tenue de se conformer au prescrit des règlements communaux en matière de collecte des immondices, encombrants ménagers et déchets verts, ainsi qu'au règlement d'ordre intérieur pour les usagers des recyparcs de l'Intercommunale InBW.

Article 39 : Transport, dépôt et épandage de matières incommodes ou nuisibles

§1er - Le transport de matières incommodes ou nuisibles, telles que des déchets ou des résidus, naturels ou non, ou toute sorte de produits chimiques, usagers ou non, n'est possible que moyennant l'observation de toutes les mesures pertinentes en fonction de la quantité et du potentiel de nuisance des matières transportées, sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaire en vigueur relatives au transport de certaines matières.

En cas d'incident dû à la négligence du transporteur, celui-ci pourra être sanctionné au titre du présent règlement, sans préjudice des dommages et intérêts éventuels.

§2 - Il est interdit d'épandre, de déposer ou de laisser sur un terrain privé, des objets, des matériaux ou des matières qui, tenant compte de leur nature, de leurs effets connus ou des odeurs qu'ils dégagent, sont susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, en particulier, s'ils risquent de se répandre sur la voie publique. Si l'épandage ou le dépôt de ces éléments devait s'avérer nécessaire, il faut en demander autorisation au bourgmestre et, le cas échéant, observer les conditions de cette autorisation, sans préjudice d'autorisations requises par d'autres dispositions législatives ou réglementaires, notamment dans le domaine environnemental.

Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux agriculteurs dont les pratiques relatives aux effluents d'élevage sont règlementées par d'autres législations.

§3 - Les écuries, étables et en général, tout lieu spécifiquement destiné à garder des animaux, doit être maintenu en état de propreté, de sorte à limiter, dans la mesure du possible, les nuisances pour les terrains et les habitations à proximité.

Article 40 : Entretien de la voie publique

§1er - Tout riverain, qu'il soit propriétaire, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit d'un immeuble bâti ou non doit maintenir le trottoir, les accotements et le filet d'eau bordant cet immeuble en parfait état de conservation et de propreté, et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité, la propreté et la commodité de passage des usagers. Sans préjudice des interdictions prévues en vertu du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013, cette obligation comprend le fait de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publique par sa prolifération. En cas d'infraction à la présente disposition, le locataire ou l'occupant à quelque titre que ce soit de l'immeuble est présumé responsable de la nuisance constatée. La responsabilité du propriétaire peut néanmoins est rapportée par toute voie de droit.

§2 - En cas d'occupation par plusieurs ménages, le nettoyage est à charge de ceux qui occupent le rez-de-chaussée et, si celui-ci n'est pas habité, à charge de ceux qui occupent les étages supérieurs en commençant par le premier. En ce qui concerne les établissements et édifices appartenant à une personne morale, l'obligation de nettoyage incombe aux concierges, portiers ou gardiens desdits établissements ; en l'absence ou à défaut d'un tel préposé, l'obligation incombe à celui qui a la direction de l'établissement. Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l'obligation de nettoyage est à la charge du concierge ou du syndic.

§3 - Dans les voies piétonnes, les riverains sont tenus de nettoyer la portion de la voie publique faisant front au bien qu'ils occupent ; cette obligation est limitée à la moitié de la largeur de la voie piétonne si cette largeur est inférieure à 6 mètres et à 3 mètres si cette largeur est supérieure à 6 mètres.

§4 - Les matières ou objets résultant du nettoyage doivent être ramassés et évacués. En aucun cas, ces matières ou objets ne peuvent être abandonnés sur la voie publique ou dans les filets d'eau, ni être poussés dans les avaloirs ou devant les propriétés d'autrui, à l'exception des eaux usées domestiques provenant du nettoyage.

§5 - A défaut de satisfaire aux dispositions du présent article et sans préjudice de l'application d'une sanction administrative, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 41 : Entretien des plantations en bordure de la voie publique

§1er - Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à un titre quelconque de biens sur lesquels se trouvent des arbres, arbres têtards, arbustes, taillis, haies et buissons sont tenus de veiller à ce que ces plantations soient émondées, élaguées ou retaillées de façon telle qu'aucune branche :

1°) ne fasse saillie sur la chaussée, à moins de 4,5 m au-dessus du sol ;

2°) ne dépasse sur l'accotement en saillie ou sur le trottoir, à moins de 2,5 m au-dessus du sol ;

3°) ne heurte les câbles électriques aériens ;

4°) ne gêne ou limite le passage sur la voie publique, en ce compris les trottoirs ;

5°) ne masque la signalisation routière et l'éclairage public.

Les haies et les buissons croissant le long de la voie publique ne peuvent avoir en souche une hauteur supérieure à 2 m. Les clôtures en fils de fer barbelés, les haies et taillis croissant le long de la voie publique doivent être placées à 0,5 m au moins de la limite légale des voiries, chemins et sentiers. Les arbres seront plantés en retrait de 2 m au moins de la limite légale de la voie publique. Des retraits plus importants peuvent être imposés par le Collège communal. En cas d'infraction à la présente disposition, le locataire ou l'occupant à quelque titre que ce soit du bien où se trouvent les plantations s'expose à une sanction administrative, sauf si au vu des circonstances en l'espèce, il apparaît davantage justifié de sanctionner le propriétaire du bien.

§2 - A défaut de satisfaire aux dispositions du présent article et sans préjudice de l'application d'une sanction administrative, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant, pour ce qui empiète sur la voie publique.

§3 - Sans préjudice de tous droits de propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, le travail des champs et l'implantation d'une clôture sont interdits à moins de 1 m de la partie aménagée la voie publique et de 50 cm de la crête de talus. L'accotement ne peut en aucun cas être empiété par l'agriculteur.

Article 42 : Clôtures électriques

Il est interdit de placer des clôtures électriques dont la tension de la source d'alimentation dépasse 24 volts.

Les clôtures électriques dont la tension de la source d'alimentation ne dépasse pas ce seuil doivent être autorisées par les propriétaires ou les locataires des habitations ou des terrains situés le long de la propriété à clôturer.

Le cas échéant, ces clôtures doivent être installées à au moins 0,5 m des limites des propriétés voisines et de la voie publique, et être signalées au moyen de panneaux d'au moins 10 cm sur 20 cm, à concurrence d'un panneau tous les 50 m de clôture. Enfin, chaque clôture ou ensemble de clôtures ne peut être alimenté que par une seule source d'alimentation.

Article 43 : Gel ou neige

§1er - Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique. Tout aménagement de glissoire sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public est interdit.

§2 - Tant en cas de chute de neige que par temps de gel, tout riverain d'une voie publique doit veiller, sur le trottoir bordant l'immeuble qu'il occupe, à ce qu'une voie suffisante soit dégagée pour permettre le passage des piétons en toute sécurité.

§3 - En cas d'occupation par plusieurs ménages, le dégagement est à charge de ceux qui occupent le rez-de-chaussée et, si celui-ci n'est pas habité, à charge de ceux qui occupent les étages supérieurs en commençant par le premier. En ce qui concerne les établissements et édifices appartenant à une personne morale, l'obligation de dégagement incombe aux concierges, portiers ou gardiens desdits établissements ; en l'absence ou à défaut d'un tel préposé, l'obligation incombe à celui qui a la direction de l'établissement. Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l'obligation de dégagement est à la charge du concierge ou du syndic.

§4 - Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants. En attendant leur enlèvement, le propriétaire et /ou l'occupant et /ou le gardien de l'immeuble, doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

Article 44 : Écoulement d'eaux naturelles depuis la voie publique

Conformément à l'article 3.129 du Livre 3 du nouveau Code civil, les fonds inférieurs reçoivent les eaux naturelles, et autres matières charriées par celles-ci, en provenance des fonds supérieurs. Le titulaire ou le locataire d'un fonds inférieur longeant la voie publique, ou tout espace public, ne peut réaliser aucun ouvrage qui entrave l'écoulement des eaux en provenance de la voie publique ou d'un fonds supérieur possédé par la Commune.

Article 45 : Débits de boissons

§1er - Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme des débits de boissons les établissements où sont mises en vente des boissons alcoolisées à consommer sur place de manière permanente ou occasionnelle.

§2 - Tout tenancier d'un débit de boissons ou d'un restaurant est tenu de maintenir le bon ordre et la tranquillité dans son établissement.

§3 - Sans préjudice des dispositions relatives aux tapages nocturnes et diurnes du présent règlement, la police peut faire évacuer et fermer les commerces, les débits de boissons, restaurants et tout établissement quelconque dans lesquels il est constaté du tapage ou du désordre de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des voisins, que le désordre ait lieu dans l'établissement même ou dans ses dépendances ou aux abords immédiats lorsque la nuisance trouve son origine dans l'établissement.

§4 - Tout client ou consommateur avisé de la fermeture, est tenu de quitter aussitôt l'établissement. Il ne peut y rester même si l'exploitant y consent. Il ne peut plus essayer de s'y faire admettre pendant les heures de fermeture.

§5 - Tout individu en état d'ivresse et troublant l'ordre est tenu, à la première réquisition du débitant ou de la police, de quitter l'établissement où il se trouve.

Article 46 : Heures de fermeture

§1er - Lorsque du tapage ou des désordres visés à l'article précédent du présent règlement ont été constatés ou s'il existe un risque certain et imminent d'atteinte à l'ordre public, le Bourgmestre peut imposer momentanément et dans un périmètre bien défini, des heures de fermeture aux aubergistes, cafetiers, exploitants de dancing, clubs privés, quelle que soit leur nature et leur dénomination.

Le présent article n'est pas applicable aux établissements hôteliers ni aux restaurants (c'est-à-dire aux établissements pour lesquels la vente de boissons alcoolisées est accessoire par rapport à la préparation et à la vente de nourriture).

§2 - Les hôteliers, cabaretiers et autres débitants de boissons sont tenus, à toute réquisition de la police, de permettre à celle-ci l'entrée de leurs établissements pour y rechercher les infractions pouvant y être commises.

§3 - Il est interdit aux hôteliers, cabaretiers et autres débitants de boissons de fermer leur établissement à clef, d'y éteindre la lumière ou d'en dissimuler l'éclairage aussi longtemps qu'il s'y trouve un ou des consommateurs. Les officiers de police pourront entrer à toute heure du jour ou de la nuit dans ces établissements, même si d'apparence ils sont fermés mais que l'on peut supposer que des consommateurs ou des clients s'y trouvent.

Article 47 : Consommation de boissons alcoolisées dans un lieu public

§ 1er - Il est interdit de consommer, sur la voie publique ou dans un lieu public au sens de l'article 28 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, des boissons alcoolisées.

§2 - Les contenants en verre, en aluminium ou des boissons spiritueuses ou fermentées qui ne seront plus scellés d'origine pourront être vidés à l'égout par les agents ayant constaté l'infraction.

§3 - Le Bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative susceptible de faire respecter la présente interdiction.

§4 - Le prescrit du présent article ne s'applique pas aux terrasses dûment autorisées sur la voie publique ainsi qu'aux événements festifs soumis à l'autorisation préalable du Bourgmestre.

Article 48 : Mendicité

Sans préjudice de dispositions plus restrictives que l'autorité communale est en droit d'adopter de manière ponctuelle, il est interdit sur l'ensemble du territoire communal et de façon permanente :

- de mendier en entravant la progression des passants ;

- de mendier à l'entrée des édifices publics ou privés en en entravant l'accès ;

- de mendier sur les voies de circulation et les carrefours routiers.

Article 49 : Artistes de rue

Les artistes ambulants, les cascadeurs et toute autre personne assimilée, ne peuvent exercer leur activité ni stationner sur le territoire de la Commune sans autorisation écrite du Bourgmestre. La demande écrite d'autorisation doit être adressée au Bourgmestre au moins 30 jours calendrier avant la date prévue.

Article 50 : Protection de la tranquillité publique

Sans préjudice des dispositions relatives à la mendicité du présent règlement, il est interdit de harceler les passants ou les automobilistes, de perturber la circulation, de sonner aux portes dans le seul but d'importuner les habitants, d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés ainsi que l'accès à un commerce.

Article 51 : Collectes de fonds

§1er - A moins qu'elles ne soient organisées par les pouvoirs publics ou des ASBL à but philanthropique, les collectes de fonds financiers ou d'objets ainsi que les ventes effectuées sur la voie publique par tous les autres établissements, institutions, associations ou groupements publics ou privés ainsi que par des personnes privées sont soumises à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. L'autorisation, laquelle est demandée à la commune au moins 30 jours à l'avance, et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.

§2 - Les collectes et ventes organisées par les pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique et/ou social subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumises à autorisation préalable. Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.

Article 52 : Vente itinérante

§1er - Sans préjudice de l'application de la loi sur le commerce, la vente itinérante sur la voie publique, de fleurs ou de tous autres objets, ainsi que la proposition de services, est interdite sur le territoire communal, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre après demande adressée au moins 30 jours avant la date prévue et précisant la durée de ces activités dans la commune ;

§2 - La disposition du paragraphe précédent vise également le porte à porte.

§3 – La détention d'une autorisation délivrée par le SPF Economie ou un autre organe public ne dispense pas le commerçant de l'obligation de solliciter une autorisation communale de vente itinérante.

Article 53 : Distribution ou vente de produits potentiellement dangereux

Il est interdit à toute personne de procéder sur la voie publique à la distribution ou à la vente de produits ou matières potentiellement dangereux lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique.

Article 54 : Explosifs

§1er - Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs et du règlement relatif à l'incendie, il est défendu, sur la voie publique ou à quelque endroit que ce soit, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer ou de faire usage de pétards ou de pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du bourgmestre demandée au moins 30 jours à l'avance.

§2 - En toute hypothèse, la vente ou la délivrance de pétards ou pièces d'artifice est interdite aux mineurs.

Article 55 : Travaux en dehors de la voie publique

Sans préjudice de l'article 20 °2, lorsque des travaux sont faits en dehors de la voie publique, mais que le chantier est à proximité de celle-ci, aucun matériel ou équipement ne peut être déposé sur la voie publique sans autorisation du bourgmestre.

Il ne peut en résulter quelconque nuisance ou incommodité pour les usagers de la voie publique. Si des nuisances ou des incommodités sont inévitables, le maître d'ouvrage ou l'entrepreneur doit demander autorisation au bourgmestre et sera tenu de procéder à la remise en état de la voie publique chaque fois que nécessaire et à tout le moins, une fois la fin de la journée de travail.

Ces travaux ne peuvent pas non plus mettre en danger les usagers, à moins de respecter toutes les mesures que le bourgmestre estime possibles et appropriées pour limiter le risque à un niveau raisonnable. Dans le cas où il jugerait qu'une de ces mesures n'est pas respectée pendant l'exécution des travaux, le Collège communal peut suspendre ou retirer l'autorisation.

Article 56 : Épaves et véhicules abandonnés sur la voie publique

§1er - Si une épave ou un véhicule se trouve sur la voie publique depuis plus de 30 jours, la Commune charge un agent ou un expert de rédiger un rapport estimatif du bien concerné, en vue de l'inscrire dans le registre prévu par l'article 3.58 §1er du Livre 3 du nouveau Code civil.

§2 - Si le propriétaire est connu et peut être contacté, la Commune lui envoie un courrier recommandé pour le mettre en demeure de venir rechercher le bien dans les quarante-huit heures à compter de l'envoi du courrier. Lorsque le propriétaire est inconnu ou ne peut être contacté, un avis est apposé sur le bien abandonné. Si le propriétaire se manifeste dans les quarante-huit heures après l'apposition de l'avis, il est immédiatement mis en demeure de retirer son bien de la voie publique.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas procédé au retrait de son bien dans les quarante-huit heures suivant la mise en demeure, ou si aucun propriétaire ne s'est manifesté, la Commune procède à l'enlèvement et au stockage du bien aux frais du propriétaire. Si le bien constitue une entrave à la sécurité ou à la commodité du passage, la Commune procède immédiatement au retrait de ce bien.

§3 - Dans l'hypothèse où une épave ou un véhicule serait abandonné sur un terrain ou un espace public, la procédure décrite ci-dessus est également d'application.

§4 - Six mois après l'inscription du bien au registre susvisé, la Commune peut, conformément à l'article 3.58 §3 du Livre 3 du nouveau Code civil, disposer de la chose de bonne foi et d'une manière économiquement justifiée. Cette durée n'est pas d'application si le rapport estimatif a conclu que le bien est dépourvu de valeur vénale, de sorte qu'il s'agit d'une épave.

Pour déterminer l'absence de valeur vénale du bien, le rapport peut tenir compte des frais d'enlèvement, de transport et de démolition à encourir, le cas échéant. Si le coût total de ces frais dépasse la valeur vénale du bien, le rapport conclut à l'absence de valeur vénale de ce bien.

Conformément à l'article 3.59 du Livre 3 du nouveau Code civil, la Commune devient propriétaire du bien abandonné, ou du produit de la vente de celui-ci, cinq années après son inscription au registre susvisé.

Article 57 : Règlementation de la prostitution

Des règlements complémentaires de la loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution peuvent être arrêtés par les conseils communaux, s'ils ont pour objet d'assurer la moralité ou la tranquillité publique.

Les infractions qu'ils prévoient sont punies par des sanctions administratives communales.

Section 3 – Des règles particulières relatives aux terrains bâtis ou non et aux immeubles occupés ou non

Article 58 : Généralités

§1er - Les propriétaires, locataires ou occupants à un titre quelconque d'un immeuble bâti ou non et/ou ceux qui en ont la garde ou la gestion, doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

§2 - Ils doivent notamment veiller :

- à ce que le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés soit assuré en tout temps.
- sans préjudice de l'article 41 du présent règlement, à ce que la végétation qui y pousse soit obligatoirement entretenue afin qu'elle ne menace pas la propreté ni la sécurité publique ;
- à maintenir leur bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement quand l'immeuble est inoccupé ;
- à éviter toute dégradation (vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagées, etc.) donnant une apparence d'abandon à leur bien ;
- à éviter que des animaux nuisibles tels que les pigeons, rats, souris ne puissent s'installer au sein de leurs immeubles ;
- à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;
- à déclarer à l'administration communale toute infection de champignons de type « mérule » ou toute infection d'insectes, de larves ou de termites et prendre toutes les mesures utiles pour combattre ces infections.

§3 - Les propriétaires, locataires ou occupants à un titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que les installations et appareils dont ceux-ci sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

§4 - Lorsque les dispositifs de publicité ou leur support présentent un danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, le Bourgmestre peut exiger la remise en état ou l'enlèvement.

§5 - En cas d'infraction à toute disposition reprise dans la présente section, le locataire ou l'occupant du bien à un titre quelconque s'expose à une sanction administrative, sauf si au vu des circonstances en l'espèce, il apparaît davantage justifié de sanctionner le propriétaire ou l'usufruitier du bien.

Sous-section 1 – Des terrains bâtis ou non

Article 59 : Dégradations de clôtures, destruction de haies, déplacement de bornes de pieds corniers ou d'arbres établissant des limites

Nul ne peut procéder, en tout ou n partie, au comblement de fossés, à la coupe ou à l'arrachage de haies vives ou sèches, à la destruction de clôtures rurales ou urbaines, quel que soit le matériau dont elles sont constituées, ni au déplacement ou à la suppression de bornes, piquets, corniers ou de tout autre élément planté ou reconnu comme servant à la délimitation des propriétés contiguës.

Article 60 : Destruction de l'ivraie et des plantes invasives

Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires de terrains incultes ou en culture qui bordent la voie publique ou d'autres terrains cultivés ou entretenus, sont tenus de détruire l'ivraie. On entend par ivraie les mauvaises

herbes telles qu'orties, chardons, camomilles sauvages, dents de lion, ronces, chiendent, liserons, et autres parasitaires qui peuvent se répandre et occasionner ainsi des préjudices aux voisins. Ces mesures ne s'appliquent pas aux plantes médicinales, ornementales ou non envahissantes, ainsi qu'aux espèces de plantes protégées.

Article 61 : Balsamine de l'Himalaya et berce du Caucase

Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires de terrains où sont présentes la balsamine de l'Himalaya (Impatiens glandulifera) ou la berce du Caucase (Heracleum mantegazzianum) sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles pour lutter contre lesdites plantes invasives.



Balsamine de l'Himalaya



Berce du Caucase

Pour ce faire, le « responsable » doit :

- signaler à l'administration communale la présence de l'une ou des plantes concernées sur son terrain ;
- gérer lesdites plantes selon les méthodes décrites sur le site régional https://biodiversite.wallonie.be ou les gérer à la demande des organisateurs de la campagne de lutte selon les méthodes de gestion qui lui seront indiquées ;
- s'il ne veut/peut s'en charger lui-même, prendre des dispositions pour que le travail soit effectué par un tiers. Les éventuels frais inhérents à cette opération seront à sa propre charge ou si une campagne de lutte est prévue, prendre contact avec les organisateurs afin d'autoriser les équipes de gestion coordonnée à agir sur lesdites plantes invasives dans le périmètre de son terrain ;
- prévenir l'administration communale, une fois le travail réalisé.

Article 62 : Renouées asiatiques

Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (Fallopia spp.) sont tenus d'en limiter la dispersion en évitant des opérations inappropriées (ne pas utiliser en remblai des terres ayant été colonisées par des renouées asiatiques, ne pas composter, ne pas faucher, …).



Renouée asiatique

Sous-section 2 – Des immeubles occupés ou non

Article 63 : Indication du nom des voies publiques

§1er - Après concertation, le propriétaire et/ou l'occupant d'un immeuble est tenu de permettre la pose, sur la façade ou sur le pignon de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, ou sur sa propriété en bordure d'une voie publique, d'une plaque indiquant le nom de celle-ci, portant mention d'un bâtiment ou site classé ou repris à l'inventaire du Patrimoine ou autre, ainsi que de tous signaux routiers, signaux d'indication de la police, panneaux de signalisation des points d'eau pour l'extinction des incendies, plaques indicatrices, balisages, caméras de surveillance et tous appareils, supports de conducteurs intéressant la sûreté publique ou l'intérêt général notamment

en matière d'appareils et supports de conducteurs électriques ou d'éclairage public. Cela n'entraîne pour lui aucun dédommagement.

§2 - La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés notamment à la signalisation communale ou intercommunale, aux animations de quartier ainsi qu'à la radio télédistribution, au transport de données et aux télécommunications.

§ 3 - La servitude d'utilité publique résultant du placement des dispositifs visés par la présente section est également applicable si le bâtiment concerné ne jouxte pas la limite du domaine public mais est visible de celui-ci à moins de 10 m et entraîne au besoin le surplomb de propriétés privées par des câbles conducteurs d'énergie ou de signaux.

§4 - Il est défendu de détacher, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section. Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux. A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ou de l'occupant du bien.

Article 64 : Numérotage des immeubles

Toute personne est tenue d'apposer sur son immeuble, de manière visible depuis la voie publique, le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'administration communale. Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'administration communale peut imposer la mention du (des) numéro(s) à front de voirie.

Article 65 : Objets pouvant nuire par leur chute

Le propriétaire d'un immeuble et/ou son occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la chute d'objets placés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure du bâtiment située en bordure de la voie publique. Ces objets doivent être solidement fixés au moyen d'un système approprié afin d'éviter tout danger pour les personnes ou les biens situés en dessous.

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires, il est défendu de placer sur les façades de bâtiments ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, emblèmes et autres décors, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, à l'exception des drapeaux européens, nationaux, régionaux, communautaires, locaux ou des drapeaux relatifs à une activité reconnue (événements sportifs, culturels, ...).

Article 66 : Immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes

§1er - Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes :

1°) Si le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un constat par un maître de l'art et le notifie par recommandé postal au propriétaire de l'immeuble et/ou à son occupant. En même temps, le Bourgmestre enjoint l'intéressé de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident. Dans le délai imparti, l'intéressé fait part au Bourgmestre de ses observations à propos du constat et précise les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer le péril. A défaut de ce faire ou si les mesures proposées sont insuffisantes, le Bourgmestre ordonne à l'intéressé les mesures adéquates et il fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

2°) Si le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.

3°) En cas d'absence du propriétaire de l'immeuble et/ou de son occupant, lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leurs frais, risques et périls à l'exécution desdites mesures.

§2 - Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable vu son état de ruine ou menaçant de ruine et dont il a ordonné l'évacuation.

Article 67 : Fosses septiques

§1er - Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, les fosses septiques doivent être maintenues en parfait état d'entretien. Tout suintement de leur contenu soit par les parois, soit par le fond, oblige le

propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ ou son gardien à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

§2 - Le curage des dites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par un vidangeur agréé.

Article 68 : Occupation d'immeubles insalubres

§1er - Sans préjudice des dispositions prévues par la présente section, lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, le propriétaire et/ou le locataire et/ou l'occupant à un titre quelconque doit, dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

§2 - Lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, le Bourgmestre ordonne l'évacuation des lieux.

§3 - Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation.

Article 69 : Epidémies - épizooties

En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant à un titre quelconque est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par le Bourgmestre. A défaut de ce faire et sans préjudice de l'application d'une amende administrative, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Section 4 – Manifestations, rassemblements, attroupements et distributions sur la voie publique

Article 70 : Autorisation pour les manifestations et rassemblements sur la voie publique

Tout attroupement, cortège ou manifestation de nature à constituer un dérangement public, qui encombre la domaine public/voie publique, qui diminue ou entrave la liberté ou la sécurité de la circulation, ne peut avoir lieu sans une demande d'autorisation préalable et écrite au bourgmestre ou à son délégué au moins 30 jours avant la date prévue.

Tout bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'observer et de prendre les dispositions pour faire observer les conditions y énoncées.

Les conditions visées à l'alinéa précédent concernent au minimum :

- l'obligation de décliner le nom de la personne physique responsable du rassemblement, ses coordonnées, y compris GSM ainsi que l'identité et les coordonnées d'une personne responsable en cas d'impossibilité de joindre la première personne ;
- l'obligation de disposer d'un service d'encadrement dont le bourgmestre ou son délégué détermine l'ampleur et les caractéristiques ainsi que le nombre de signaleurs requis ;
- l'interdiction de perturber d'autres manifestations autorisées sur la voie publique ;
- l'obligation pour les signaleurs et les services d'encadrement de pouvoir s'exprimer en langue française ;
- l'obligation pour le(s) responsable(s) de la manifestation d'être muni(s) en permanence d'une copie de l'autorisation communale;
- l'obligation pour les signaleurs et les services d'encadrement de pouvoir contacter en permanence par GSM le responsable de la manifestation s'il n'est pas présent sur place.

Dans le cas où la manifestation se déroule sur le domaine public (en tout ou partie), une autorisation domaniale (permis de stationnement ou permission de voirie) sera également nécessaire car il s'agit d'une occupation privative du domaine public. Elle sera délivrée en même temps que l'autorisation liée à la manifestation.

Article 71 : Autorisation pour les manifestations et rassemblements sur la voie publique en lieu clos et couvert

§1er – Sans préjudice de l'article précédent, toute manifestation et tout rassemblement publics se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tente et chapiteau, ne peut avoir lieu sans une demande d'autorisation

préalable et écrite au bourgmestre ou à son délégué au moins 60 jours avant la date prévue et comporter toutes les mentions utiles (identité et coordonnées complètes de l'organisateur, détail du type d'activité, localisation de l'événement ou parcours de l'itinéraire, date(s) et heures de début de fin, estimation du nombre de participants en ce compris le personnel de l'organisation et du public attendu, dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité, références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, ainsi que toute autre information pertinente).

§2 - Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli peuvent faire l'objet de demande ou de notification collectives (championnat sportif, festival de concerts…).

§3 - Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le bourgmestre ou son délégué peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugés utiles pour déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

§4 - Sans préjudice de l'application d'une amende administrative, le non-respect du présent règlement et/ou des conditions reprises dans l'autorisation reçue pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du bourgmestre ou de son délégué.

Article 72 : Autorisation pour les fêtes et divertissements accessibles au public tant sur domaine public que privé

§1er - Sans préjudice de l'article 26 de la Constitution, les fêtes, événements culturels, cirques et autres divertissements accessibles au public qui se tiennent en plein air ne peuvent avoir lieu sans autorisation préalable et écrite du bourgmestre ou de son délégué, demandée au moins 60 jours à l'avance et 90 jours en cas de "gros évènements".

On entend par « gros évènements », les fêtes et divertissements où le seuil de participants suivant est atteint : 500 "équivalents-participants "

- Une personne à pied équivaut à 1 "équivalent-participant"
- Un cycliste équivaut à 5 "équivalent-participant"
- Un cavalier équivaut à 10 "équivalent-participant"
- Un motocycliste équivaut à 10 "équivalent-participant"
- Un conducteur de véhicules automoteurs équivaut à 10 "équivalent-participant"

§2 - En ce qui concerne les réunions, rassemblements, manifestations, concerts, bals accessibles au public qui prennent place dans un lieu clos et couvert, une déclaration préalable écrite doit être faite au bourgmestre ou à son délégué au moins 60 jours à l'avance.

Le bourgmestre ou son délégué délivre un accusé de réception de la déclaration écrite mentionnée à l'alinéa précédent".

§3 - Ces dispositions ne concernent pas les activités récurrentes, culturelles, politiques, religieuses, philosophiques, scolaires, sociales, sportives, familiales et autres, qui se déroulent dans les endroits habituels ou officiels destinés à cet effet.

§4 - Les fonctionnaires de police peuvent toujours pénétrer dans les lieux accessibles au public ainsi que dans les biens immeubles abandonnés, afin de veiller au maintien de l'ordre public et au respect des lois et des règlements de police.

Section 5 – Des règles particulières applicables à certains lieux publics

Article 73 : Dispositions générales

§1er - Dans les places, squares, parcs, jardins, cimetières, propriétés communales et tout espace public, le public doit se conformer aux règlements particuliers d'ordre intérieur portés à sa connaissance par les avis et pictogrammes y établis, ainsi qu'à toutes les injonctions des agents habilités par la Commune. L'accès à ces lieux est uniquement autorisé aux heures indiquées, le cas échéant.

Toute personne qui emprunte ces lieux le fait en respectant les limites d'usage imposées par les normes légales ou réglementaires en vigueur, ainsi que par la conduite attendue d'une personne normalement prudente et diligente. Les enfants âgés de moins de 7 ans ne peuvent y circuler sans surveillance.

§2 - Il est défendu à quiconque de s'y comporter d'une manière contraire à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique. À ce titre, il est interdit de procéder à toute dégradation ou soustraction d'élément mobilier ou immobilier qui se compose ou se rattache à l'un des lieux concernés.

Article 74 : Police des spectacles

§1er - Les accessoires techniques et objets de décoration nécessaires au spectacle sont accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds ou aux tringles surplombant les spectateurs et artistes par un système fiable de fixation empêchant leur chute et résistant au feu pendant au moins une demi-heure. Ils sont placés sous la surveillance et la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent.

§2 - Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, salles de sport, chapiteaux, sur les podiums dans les lieux publics, l'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par des raisons de service ou de spectacle.

§3 - Il est interdit à toute personne de gêner la vue des spectateurs, d'interpeller ou d'apostropher les artistes ou de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit. Sans préjudice de l'application d'une amende administrative, la police peut expulser le perturbateur.

Article 75 : Magasins de nuit - bureaux privés pour les télécommunications

§1er - Par magasin de nuit (night shop), il faut entendre toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m^2, qui n'exerce aucune activité autre que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit ».

Par bureau privé pour les télécommunications (phone shop), il faut entendre toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunication.

§2 - L'affichage permanent de la mention « magasin de nuit » dont question à l'alinéa précédent est une obligation qui incombe à tous les commerces qui prétendent appartenir à la catégorie des magasins de nuit. Le magasin qui n'afficherait pas cette mention ne peut donc en aucun cas prétendre appliquer les horaires spécifiques autorisés pour ce type de commerces.

§3 - Toute implantation ou exploitation d'un magasin de nuit (night shop) ou d'un bureau privé pour les télécommunications (phone shop) sur le territoire communal est subordonnée à une autorisation préalable du Collège communal. La demande d'autorisation d'implantation ou d'exploitation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement 90 jours avant le début de l'activité commerciale.

§4 - Pour être recevable, la demande doit obligatoirement d'être accompagnée des documents suivants :

a. pour un projet d'exploitation par une personne physique : copie de la carte d'identité et d'une photo ;

b. pour un projet d'exploitation par une personne morale : copie de la carte d'identité et une photo des gérants ou administrateurs, copie des statuts de la société tels que publiés au moniteur ;

c. pour un projet d'exploitation qui ne sera pas assuré par le demandeur : copie de la carte d'identité et une photo du (ou des) préposé(s).

§5 - L'autorisation sera remise à l'exploitant après que ce dernier aura fourni les documents suivants :

a. l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises, notamment le numéro d'unité d'établissement ;

b. pour les magasins de nuit : une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;

c. pour les magasins de nuit et les bureaux privés pour les télécommunications : une attestation de conformité au Règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

§6 - Cette autorisation sera assortie d'une carte titulaire délivrée à l'exploitant, personne physique ou responsable de la société (gérant administrateur) ou préposé délivré à toute autre personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant. Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police et/ou agents constatateurs.

§7 - Une nouvelle autorisation sera nécessaire en cas de changement d'exploitant, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

§8 - Le Collège communal peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires dans un but de maintien de l'ordre public. Sous peine des sanctions prévues aux articles 18, §3 et 22 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture et de fermeture dans le commerce, l'artisanat et les services, tout titulaire de l'autorisation prévue ci-dessus est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte d'autorisation.

§9 - L'autorisation ci-dessus peut être refusée par le Collège communal si l'établissement concerné ne respecte pas les conditions suivantes :

a. aucun magasin de nuit (night shop) ou bureaux privés de télécommunications (phone shop) ne pourra être installé dans les quartiers résidentiels de la commune ;

b. les magasins de nuit (night shop) ou bureaux privés de télécommunications (phone shop) ne pourront être installés que dans les parties de la commune où se trouvent rassemblés les commerces et les services et principalement aux abords des grands axes ;

c. même dans ce cas, un magasin de nuit (night shop) ne pourra être installé que dans le voisinage immédiat d'autres commerces.

§10 - Les magasins de nuit (night shop) peuvent être ouverts entre 17 heures et 00 heure. Les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et les veilles de jour férié, l'heure de fermeture est fixée à 02 heures.

Les bureaux privés pour les télécommunications (phone shop) peuvent être ouverts entre 08 heures et 23 heures.

§11 - Les vitrines extérieures des magasins ou bureaux privés pour les télécommunications doivent être constamment maintenues en bon état.

§12 - Dans le cas où l'exploitant désire placer, conformément aux dispositions urbanistiques en vigueur, une enseigne, cette dernière reprendra obligatoirement la mention "magasin de nuit" ou "bureau privé pour les télécommunications" selon le cas et le nom de l'établissement.

§13 - Conformément à l'art 18, §3, de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture et de fermeture dans le commerce, l'artisanat et les services et sans préjudice des sanctions prévues à l'article 22 de la même loi, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture pure et simple des magasins de nuit (night-shop) ou des bureaux privés pour les télécommunications (phone shop) qui ne respectent pas les dispositions du règlement communal ou de l'autorisation du Collège communal en lien avec l'autorisation préalable d'exploitation ou la localisation spatiale de l'établissement.

§14 - Tout établissement existant fournira les coordonnées d'une personne physique responsable, même si le propriétaire est une personne morale. Toute modification relative à la personne physique responsable sera immédiatement notifiée à l'administration communale. A défaut, la personne mentionnée initialement restera pleinement responsable de toutes les obligations prévues par le présent règlement.

Article 76 : Mesures de prophylaxie - Installations sportives

L'accès des cabines, douches ou piscines, des bains et installations sportives accessibles au public est interdit aux personnes :

- se trouvant en état de malpropreté manifeste ;

- infestées de vermine ;

- atteintes soit d'une maladie contagieuse directement transmissible par l'air ou par l'eau, soit d'une blessure non cicatrisée ou couverte par un pansement, soit d'une affection dermatologique accompagnée d'éruptions cutanées.

Article 77 : Fontaines publiques et plans d'eau

§1er - Il est défendu de souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines publiques ou de s'y baigner.

§2 - Tout citoyen est tenu de se conformer aux prescriptions qui sont portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes établis aux abords des fontaines publiques et des plans d'eau.

Section 6 – De la distribution de publicité et de tracts

Article 78 : Tracts

§1er - Les tracts d'opinion et philanthropiques ne peuvent être distribués que de la main à la main aux passants qui les acceptent. Toute distribution à la volée est interdite. Ces documents doivent obligatoirement porter la mention «*ne peut être jeté sur la voie publique* » et mentionner l'éditeur responsable.

§2 - A l'exception des messages diffusés par l'autorité publique, il est interdit à toute personne de déposer des imprimés sur les véhicules en stationnement.

Article 79 : Imprimés publicitaires

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être enfouis dans les boîtes aux lettres. Il est interdit à toute personne de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres (par exemple « *pas de publicité* »).

Article 80 : Personne responsable

En cas de non-respect des dispositions relatives aux tracts ou autres imprimés publicitaires du présent règlement, c'est la personne physique ou morale chargée de la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite qui sera sanctionnée de l'amende administrative. A défaut, l'éditeur responsable sera lui-même sanctionné autant de fois que l'infraction aura été constatée.

Section 7 – Des jeux

Article 81 : Jeux dangereux et jeux sur la voie publique

Sans préjudice des lois et réglementations relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu, dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publiques.

Excepté pour les mouvements de jeunesse ou organismes reconnus par la Communauté française et sous la responsabilité de ceux qui ont la garde des enfants, il est interdit de mettre sur pied des jeux organisés sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, demandée 30 jours à l'avance. Des enfants qui joueraient sur la voie publique le feraient à leurs risques et périls sous la responsabilité des parents ou des personnes assumant l'autorité parentale.

Article 82 : Sauts à l'élastique

Sans préjudice de l'Arrêté royal du 4 mars 2002 portant réglementation de l'organisation des divertissements extrêmes, l'organisation sur le territoire communal de manifestations de sauts "à l'élastique" parfois dénommés "benji" ou de métiers forains présentant des risques similaires n'est permise que moyennant autorisation préalable et écrite du Bourgmestre qui en fixe chaque fois les conditions de praticabilité et demandée 30 jours à l'avance.

Article 83 : Modules de jeux

Les engins de jeux mis à la disposition du public dans les aires de jeux communales doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises. Les enfants de moins de 7 ans non accompagnés de la personne chargée d'assurer leur garde peuvent être interdits d'accès aux jeux.

Section 8 – Des gens du voyage et campeurs

Article 84 : Gens du voyage

§1er - Sans préjudice d'un règlement complémentaire adopté par la Commune en cette matière, les personnes qui séjournent habituellement dans des demeures ambulantes (roulottes, caravanes…) leur servant de logement et qui désirent stationner sur le territoire de la Commune sont tenues d'en avertir le Bourgmestre au moins 30 jours avant la date prévue pour leur arrivée.

§2 - Les personnes intéressées ne pourront stationner sur le territoire de la Commune que moyennant autorisation expresse délivrée par le Bourgmestre ou son délégué. Dans leur demande d'autorisation, celles-ci doivent désigner un porte-parole. Au plus tard, elles doivent le désigner le jour de leur arrivée sur le territoire communal et envoyer, endéans ce même délai, ses coordonnées au Bourgmestre ou à son délégué.

§3 - Si l'autorisation vise un terrain privé, elle devra être délivrée en accord avec le titulaire de droits réels.

§4 - Cette autorisation déterminera, entre autres, la date de départ, le lieu d'installation, le nombre de caravanes autorisées, les conditions de séjour, les mesures à prendre en matière de salubrité et le libre accès aux services de police. Outre les obligations contenues dans l'autorisation, les personnes intéressées doivent obéir aux injonctions et décisions de l'Administration communale quant au choix des emplacements.

§5 - À l'arrivée d'un groupe de personnes intéressées, le Collège communal désigne un agent comme personne de contact ayant pour missions :

- d'entrer en relation avec les groupes qui séjournent sur le territoire communal ;
- d'identifier le porte-parole du groupe si aucun responsable n'a été désigné conformément au § 2 ;
- d'informer le porte-parole du groupe du présent règlement, ainsi que, le cas échéant, du règlement adopté en application du §1, des modalités pratiques concernant la gestion des déchets, l'éventuel accès à l'eau, à l'électricité et à des sanitaires (mobiles ou fixes) ;
- de tenter de maintenir un climat serein de dialogue et de communication entre les autorités locales, les riverains et les groupes séjournant à proximité.

§6 - Le Collège communal fixe une caution couvrant les dégâts qui pourraient résulter du non-respect du §8, et dont le montant sera communiqué au porte-parole du groupe par l'agent désigné en vertu du §5.

§7 - La Commune peut adopter un règlement de redevance visant à couvrir forfaitairement les frais relatifs à l'eau, l'électricité, la mise à disposition éventuelle de WC publics et la gestion des déchets, payable par chaque groupe avant son départ. Le cas échéant, ce règlement est communiqué au porte-parole du groupe par l'agent désigné en vertu du §5.

§8 - Chaque occupant de terrain doit respecter le lieu de séjour, les installations et le bon voisinage, entretenir la propreté de l'emplacement occupé et de ses abords, les conteneurs ou sacs prévus pour la collecte des déchets ménagers et se conformer aux dispositions du présent règlement, dont un exemplaire est remis au porte-parole du groupe à son arrivée, à charge pour lui d'en informer les autres membres du groupe.

§9 - Les autorités communales déclinent toute responsabilité en cas de vols ou de dégradations quelconques des biens appartenant aux usagers du terrain.

§10 - Le porte-parole du groupe doit contacter l'agent désigné en vertu du §5 au moins 24h avant le départ du groupe. Il sera ensuite procédé, en présence au moins de l'agent de contact et du porte-parole du groupe, à la vérification de l'état du terrain concerné.

§11 - À défaut d'autorisation, en cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, au contenu du présent article, ou lorsque la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques sont menacées, le bourgmestre pourra ordonner l'expulsion des contrevenants.

Article 85 : Campeurs

§1er - Sauf cas de force majeure ou d'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les campeurs, caravanes, etc., ne peuvent stationner sur les terrains de la voie publique de la Commune, sauf ceux spécialement aménagés à cet effet. Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangement pour la population.

§2. - Tout propriétaire qui laisse s'installer sur sa propriété un groupe de campeurs est tenu d'en informer l'administration communale dès leur arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé, par la Commune, à leur intention. Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Le bourgmestre peut en tout état de cause ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique quittent immédiatement les lieux.

Article 86 : Pique-nique - camping sauvage

Il est interdit à toute personne de camper ou de pique-niquer sur la voie publique sauf aux endroits autorisés à cet effet. Après usage, les lieux doivent être remis par l'usager dans leur pristin état et en bon état de propreté.

Section 9 – Des animaux

Sous-section 1 – Généralités

Article 87 : Circulation des animaux et divagation

§1er - Il est interdit à tous propriétaires ou gardiens d'animaux de laisser divaguer ceux-ci sur la voie publique, que cette divagation résulte d'une négligence du propriétaire ou gardien de l'animal ou d'une fugue de l'animal indépendante de la volonté de son propriétaire ou gardien. Les animaux divagants seront placés conformément aux articles D11 et suivants du Code wallon du Bien-être animal. Les frais de capture et de garde seront à charge du contrevenant.

§2 - Il est interdit à toute personne de procéder sur la voie publique au dressage d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique et notamment ceux des services de sécurité publique, des services de secours en général et des chiens de non-voyants.

§3 - Dans les zones urbanisées, il est interdit à toute personne d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que rats, pigeons, chats, etc., en leur distribuant de la nourriture et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques, ou à la commodité de passage.

§4 - Il est interdit à toute personne de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre.

§5 - Il est interdit à toute personne de circuler avec des animaux, sur la voie publique, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité.

§6 - Excepté les chiens pour non-voyant et les chiens d'assistance, il est interdit à toute personne d'introduire un animal quelconque dans les lieux publics où l'accès lui est interdit légalement ou par un règlement intérieur affiché à l'entrée ou par des écriteaux ou pictogrammes.

§7 - Tout propriétaire d'un animal doit être en possession d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident.

§8 - En cas d'infraction à la présente disposition, la personne qui avait la garde de l'animal au moment des faits est présumée responsable de la divagation constatée. La responsabilité du propriétaire de l'animal peut néanmoins est rapportée par toute voie de droit.

Article 88 : Détention d'animaux malfaisants ou dangereux

§1er - Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit à toute personne d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés habituellement comme étant malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité de passage.

§2 - Il est par ailleurs interdit à toute personne de détenir un animal d'une espèce non-reprise à la liste des espèces ou catégories de mammifères qui peuvent être détenus prévue dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2018.

Article 89 : Nourrissage d'espèces exotiques envahissantes

Conformément à l'article 29 du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, il est interdit de nourrir des espèces exotiques envahissantes, telles que listées par la Commission européenne conformément à l'article 4 du Règlement n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes**.**

Article 90 : Détention d'animaux & responsabilité

§1er - Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de les empêcher :

- de souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs ;
- d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur la voie publique ;
- d'effectuer leurs besoins sur la voie publique ailleurs que dans les endroits spécialement prévus à cet effet.

En cas d'infraction à la présente disposition, la personne qui avait la garde de l'animal au moment des faits est présumée responsable de l'infraction constatée. La responsabilité du propriétaire de l'animal peut néanmoins être rapportée par toute voie de droit

§2 - Il est interdit à toute personne sur la voie publique de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques.

§3 - La détention et l'élevage à titre privé de plus de 6 mammifères domestiques adultes est soumise à l'autorisation du collège communal. Cette autorisation n'est pas requise pour les établissements soumis à la législation régionale en vigueur.

L'autorisation délivrée imposera éventuellement le respect des normes telles que notamment :

- l'établissement devra être installé à une distance minimale des habitations voisines pour empêcher toute incommodité du voisinage par le dérangement de mauvaises odeurs et/ou par le bruit ;
- l'installation devra être établie de telle manière que les animaux ne puissent s'échapper ;
- l'installation devra être maintenue dans un parfait état de propreté ;
- les mesures nécessaires et efficaces seront prises pour éviter la pullulation d'insectes et la prolifération de rongeurs ;
- les cadavres d'animaux seront évacués dans les plus brefs délais dans le respect des dispositions légales. »

Sous-section 2 – Les chiens

Article 91 : Définition et généralités

§1er - Par « maître », il faut entendre celui qui a en réalité la surveillance du chien, le propriétaire ou le détenteur. Par chien « agressif », il faut entendre tout chien qui par la volonté du maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison intimide, incommode, provoque toute personne ou tout autre animal domestique ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

§2 - Tout chien se trouvant en tout lieu, privé ou public, doit pouvoir être identifié par puce électronique, tatouage ou collier adresse. Tout chien non identifié sera considéré comme errant.

§3 - Tout chien errant sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. Si dans les quinze jours de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, la propriété de l'animal sera automatiquement transférée à la personne physique ou morale qui l'héberge. La récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique, tatouage ou collier adresse conforme à l'Arrêté ministériel du 2 mars 1998 et paiement à l'organisme hébergeant des frais d'hébergement pour le chien.

§4 - Il est interdit à toute personne d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

§5 - Il est interdit à toute personne d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

§6 - Il est interdit à toute personne de laisser un chien agressif et/ou dangereux sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

§7 - Toute violation des §5 et §6 du présent article entraîne la saisie conservatoire par le Bourgmestre du chien agressif aux frais du maître et son examen par un vétérinaire. Le chien agressif sera dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. La récupération du chien agressif par le maître n'est autorisée que moyennant :

1°) l'identification préalable par puce électronique, tatouage ou collier adresse ;

2°) un avis favorable d'un vétérinaire ;

3°) le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

En cas d'avis négatif du vétérinaire, le chien agressif sera, par arrêté individuel motivé du Bourgmestre, selon les circonstances, soit euthanasié en raison de sa dangerosité, soit remis à l'organisme hébergeant. En cas d'avis favorable moyennant une ou des conditions, par exemple le port obligatoire de la muselière, l'obligation de tenir le chien dans un enclos, un écolage de socialisation du chien dans un centre agréé, selon des modalités qui seront chaque fois précisées, le Bourgmestre prendra un arrêté individuel motivé fixant les obligations particulières du maître.

§8. Outre ce qui précède, tout chien ayant causé des blessures à des personnes en tout lieu, privé ou public, pourra le cas échéant être saisi et euthanasié aux frais du maître.

Article 92 : Matériel nécessaire au nettoyage des déjections canines

Tout accompagnateur d'un animal est tenu de posséder sur lui le matériel nécessaire en vue de ramasser les déjections de celui-ci.

Article 93 : Maitrise du chien

§1er - Le maître doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son animal.

§ 2 - Dans les zones habitées, sur les voies réservées aux usagers lents et dans les parcs accessibles au public, les chiens doivent être tenus en laisse.
§ 3 - Dans les autres lieux, l'usage de la laisse n'est pas imposé pour autant que l'animal reste sous le contrôle total de son maître ou gardien, et ce sous leur seule responsabilité.
§ 4 - Pour les chiens « réputés dangereux » visés au présent règlement, le port de la laisse et de la muselière est obligatoire dans tous lieux publics.

Article 94 : Chiens réputés dangereux

§1er - Les responsables de chiens dont les particularités caractérielles et/ou de comportement sont celles de chiens d'attaque, ainsi que les chiens issus des races ou croisements des races réputées dangereuses, doivent, au plus tard lorsque leur chien a atteint l'âge de 6 mois, déclarer celui-ci à l'administration communale et fournir, lors de cette déclaration, les informations et documents suivants :

- un extrait de casier judiciaire établi au nom du responsable du chien ;
- une attestation de l'identification du chien au moyen d'une puce électronique ;
- une preuve de souscription d'assurance en responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui en a la garde ;
- et le numéro de téléphone du responsable du chien.

En cas de modification d'une de ces informations ou en cas de décès du chien, son responsable doit en avertir la commune dans un délai de 30 jours calendrier sauf en ce qui concerne un changement de numéro de téléphone qui, dans ce cas, doit être communiqué dans les 2 jours ouvrables.

Ultérieurement à cette déclaration, les propriétaires de chiens visés à l'alinéa 1er seront tenus de fournir la preuve de la stérilisation de leur chien auprès de l'Administration communale dès la réalisation de celle-ci et au plus tard avant les 18 mois du chien.

La déclaration doit en outre être renouvelée lors de tout changement de domicile du propriétaire du chien, à l'occasion de la déclaration de changement de domicile ou d'un changement du lieu de résidence.

Les races ou croisements des races réputées dangereuses visées aux alinéas précédents sont les suivantes : American Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire bull-terrier), Pitbull Terrier, Fila Braziliero (Mâtin brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Dogo Argentino (Dogue Argentin), Bull Terrier, Mastiff (toute origine), Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Band Dog, Rottweiler.

Américan Staffordshire Terrier



English Terrier (Staffordshire bull-Terrier)



Pitbull Terrier



Fila Brazilioro (Mâtinbrésilien)



TosaInu



Akita Inu



DogoArgentino (DogueArgentin)

Bull Terrier



Mastiff (toute origine)



Dogue de Bordeaux



Rottweiler





Ridgeback Rhodésien



Bang Dog



§2 - La personne qui devient responsable d'un chien visé au §1er et âgé de plus de 6 mois, doit en faire la déclaration à l'administration communale conformément au §1er dans les 30 jours calendrier suivants son acquisition.

Si le chien n'est pas stérilisé lors de l'acquisition et que celui-ci est âgé de plus de 18 mois, la stérilisation intervient dans les 30 jours calendrier suivants la déclaration. La preuve de la stérilisation doit être fournie dès sa réalisation et au plus tard dans les 5 jours ouvrables suivants le jour de l'opération.

§3 - Si l'appartenance d'un chien à la catégorie définie au §1er fait l'objet d'une contestation, le Bourgmestre peut, sur avis d'un vétérinaire agréé, imposer cette même obligation.

§4 - Si un chien non visé au §1er montre ou a montré une agressivité susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le bourgmestre peut prescrire au responsable de ce chien de le faire déclarer conformément au §1er.

§5 - Tout détenteur d'un chien visé au §1er ou au §4, est tenu de respecter les mesures suivantes :

1) Le port de la muselière et de la laisse est imposé, dans tout lieu public ou privé accessible au public ;
2) La propriété où est détenu l'animal, doit être clôturée afin d'empêcher toute intrusion de celui-ci sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public, en ce compris les servitudes publiques de passage. La hauteur de la clôture doit être au minimum de 1,80 mètre avec un retour supérieur de 30 cm vers l'intérieur de la propriété. Elle sera en outre enfouie d'au moins 30 cm dans le sol.

En cas de clôture en treillis longeant le domaine public, celle-ci sera constituée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou tout autre personne de passer la main au travers et/ou au chien d'y passer sa gueule.
À défaut pour son propriétaire de s'y conformer, le chien sera saisi le temps de la mise en conformité de la propriété, et ce, aux frais du propriétaire ;

3) Laisser visiter les lieux de détention de l'animal par les agents de police, les agents constatateurs ou les fonctionnaires sanctionnateurs ;
4) Il ne peut être détenu qu'un seul chien par famille. À titre transitoire, le propriétaire de plusieurs chiens de cette catégorie avant le 1er mai 2015, peut conserver ses animaux, mais ne pourra procéder à leur remplacement. Il sera alors tenu de déclarer auprès de l'Administration communale, sans délai, le nombre de chiens détenus, ainsi que de faire stériliser ceux qui doivent encore l'être dans les meilleurs délais, puis d'en fournir immédiatement la preuve à l'Administration communale ;
5) L'attestation d'identification du chien, ainsi que la preuve de la possession d'une assurance couvrant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui en a la garde, doit être fournie sans délai à toute demande de l'autorité, des services de police, des agents constatateurs ou des fonctionnaires sanctionnateurs.

§6 - La personne à qui le propriétaire d'un chien visé au §1er ou au §4 confie son animal doit observer les mesures prévues au §5, excepté celle prévue au §5 4) dans le cas où la garde n'excéderait pas 30 jours calendrier, sans préjudice des établissements spécifiquement destinés à accueillir des chiens et qui sont en mesure de garder des chiens visés au §1er ou au §4.

§7- Les dispositions du présent article, à l'exception du §4, ne sont pas d'application pour les chiens venant de l'étranger et qui accompagnent leur responsable lors d'un séjour de moins de six mois en Belgique.

Article 95 : Chiens de garde

Excepté pour les forces de l'ordre et les services de gardiennage agréés, il est interdit à toute personne de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens sur la voie publique, même mis à l'attache.

Section 10 – Des dispositions relatives à la prévention des incendies et calamités

Article 96 : Information

Sans préjudice des articles 299 à 302 du nouveau Code pénal, quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique, soit au bureau de police, soit au poste de pompiers, soit au centre d'appel d'urgence 112.

En outre, toute personne doit se conformer au prescrit du règlement communal qui est d'application en matière d'incendie.

Article 97 : Incendie

Sans préjudice des articles 299 à 302 du nouveau Code pénal, dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis soit au bureau de police, soit au poste de pompiers, soit au centre d'appel d'urgence 112.

Article 98 : Incendie - obligation des occupants

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;

2. permettre l'accès à leur immeuble ;

3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Article 99 : Accès aux bouches d'incendie

§1er - Il est interdit, sur la voie publique et dans les lieux publics, de stationner des véhicules ou de déposer, même temporairement, tout objet susceptible de gêner ou d'empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau destinées à l'extinction des incendies.

§2 - Il est interdit à toute personne de dénaturer, dissimuler ou laisser dissimuler, dégrader, déplacer ou faire disparaître les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§3 - Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Article 100 : Utilisation et stockage de gaz

§1er - Il est interdit de stocker des matériaux combustibles à moins d'un mètre d'un compteur de gaz et celui-ci doit rester accessible en permanence.

§2 - Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfiés doivent toujours être stockés dans un espace où la hauteur du sol est celle du sol environnant le bâtiment.

Article 101 : Etablissements habituellement accessibles au public ou à du personnel

§1er - Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service Régional d'Incendie.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

§2 - Sans préjudice de ces recommandations et directives, il est interdit, dans les locaux accessibles au public ou à du personnel, de placer ou de disposer des objets pouvant entraver ou gêner la circulation des personnes. Pendant les heures d'ouverture, un niveau d'éclairage suffisant doit être maintenu pour assurer la fluidité des déplacements du public ou du personnel. En outre, le taux d'occupation de ces locaux doit rester à un niveau où la circulation reste raisonnablement praticable, notamment en cas d'événement ou de festivité.

Article 102 : Respect des impératifs de sécurité

Lorsqu'un événement quelconque est organisé dans un lieu public et que les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité, notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le Bourgmestre peut interdire l'événement et la police peut, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

Article 103 : Faux appels

§1er - Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

§2 - Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, il est interdit d'effectuer tout appel au secours abusif, d'utiliser abusivement une borne d'appel ou un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers, ou de prétendre, auprès d'autrui, avoir besoin des services de secours ou de police sans que cela soit réellement nécessaire.

Article 104 : Brulage de déchets verts

§ 1er - L'incinération de déchets verts (provenant de l'entretien par les particuliers, de leur jardin ou provenant de l'activité agricole) ne respectant pas les dispositions imposées par l'article 89 § 8 et § 9 du Code rural est interdite.

Ainsi, seul le brûlage de déchets végétaux secs est toléré à condition que le feu soit allumé à une distance ≥ à 100 mètres des maisons, des bruyères, des vergers, des haies, du blé, de la paille, des meules et des lieux où le lin est mis à sécher et à une distance ≥ à 25 m des bois et forêts *(cette distance de 25 m peut être réduite en cas d'autorisation du propriétaire de ceux-ci)*.

§2 - L'incinération est, dans tous les cas, interdite dès la tombée du jour et pendant la nuit, ainsi que le dimanche et les jours fériés. Elle doit faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure et son importance doit être maintenue à un niveau tel qu'elle puisse être maîtrisée.

Article 105 : Fumées

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines. Dans les bâtiments à appartements multiples, il est interdit d'utiliser des barbecues sur les balcons et terrasses, sauf si les barbecues sont reliés à un système efficace d'évacuation des fumées et odeurs de nature à éviter toute incommodité des voisins.

Article 106 : Cheminées

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement. Il est tenu de faire la preuve d'un entretien régulier par ramoneur.

Article 107 : Stationnement des véhicules transportant des matières inflammables

§1er - Est interdit le stationnement sur le domaine public, à l'exclusion de l'enceinte des gares, des domaines militaires et des dépôts couverts par une autorisation délivrée conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection du Travail, des véhicules et de tout autre moyen de transport par terre :

- chargés ou équipés de récipients d'une capacité totale en eau de 1 m³ ou plus et contenant un liquide dont le point d'éclair déterminé en vase fermé d'après les normes NBN 520.17 ou 520.75 est inférieur ou égal à 50°C.

En dérogation à cette interdiction et sans préjudice des dispositions locales, est admis pendant une durée maximum de 120 minutes le stationnement sur la voie publique ou ailleurs à ciel ouvert d'un véhicule isolé transportant un liquide visé à l'alinéa précédent ;

- chargés ou équipés de réservoirs d'une capacité totale en eau de 100 dm³ ou plus contenant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous sous une pression supérieure à 1 kg/cm² autre que l'air ;
- transportant des substances et mélanges explosifs ou susceptibles de déflagrer.

§2 - Lorsque les impératifs économiques, techniques ou de sécurité le justifient, le bourgmestre ou son délégué peut délivrer des autorisations dérogeant aux présentes indications.

Le document d'autorisation, dont copie sera adressée à la Zone de Police, précisera l'endroit du stationnement du véhicule, la durée de ce stationnement et les matières inflammables, explosives ou déflagrantes auxquelles il se rapporte.

Section 11 – Voies de fait

Article 108 : Voies de fait

§1er - Les voies de fait sont interdites.

§2 - Se rendent coupables de voies de fait, les personnes qui n'auront, ni blessé, ni frappé, mais auront volontairement posé des actes de nature à incommoder ou souiller quelqu'un.

Chapitre 5 – Infractions relatives au stationnement et aux signaux C3, F103 et F111

Article 109 Infractions d'arrêt et stationnement au sens de l'AR du 1/12/1975

§1er - Conformément à l'arrêté royal relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales., les personnes physiques et les personnes morales peuvent se voir infliger une amende administrative lorsqu'elles commettent des infractions à l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

§2 - La commune peut remplacer l'utilisation de la carte communale de stationnement par un système de contrôle électronique basé sur le numéro d'immatriculation du véhicule. Dans ce cas, le règlement de stationnement particulier en matière de stationnement à durée limitée, de stationnement payant ou des emplacements de stationnement réservés est contrôlé sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule et aucune carte ne doit être apposée sur le pare-brise.

§3 - En cas d'infraction aux dispositions aux articles suivants, il peut être fait usage d'un sabot destiné à immobiliser le véhicule.

Section 1 – Infractions de première catégorie

Article 110 : Zones résidentielles et zones de rencontre – art. 22bis, 4°, a) de l'AR du 01.12.1975

Dans les zones résidentielles et zones de rencontre, le stationnement est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P" ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 111 : Zones piétonnes – art. 22 sexies de l'AR du 01.12.1975

Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.

Article 112 : Stationnement dans le sens la marche – art. 23.1, 1° de l'AR du 01.12.1975

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 113 : Stationnement hors de la chaussée – art. 23.1, 2° de l'AR du 01.12.1975

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- Hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement
- S'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique
- Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule en stationnement doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée
- A défaut d'accotement praticable, le véhicule en stationnement doit être rangé sur la chaussée
- Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule à l'arrêt doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur :
    - la bande latérale
    - la chaussée lorsqu'il n'y a pas de bande latérale.
- A défaut d'accotement praticable, le véhicule à l'arrêt doit être rangé sur :
    - la bande latérale :
    - la chaussée lorsqu'il n'y a pas de bande latérale.

Article 114 : Stationnement sur la chaussée – art. 23.2, al. 1er, 1° à 3° de l'AR du 01.12.1975

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;

2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;

3° en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 115 : Bicyclettes et cyclomoteurs – art. 23.3 de l'AR du 01.12.1975

Les bicyclettes, les engins de déplacement et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des bandes de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément aux articles 70.2.1, 3°, f et 77.5, alinéa 2 de l'arrêté royal précité.

Les engins de déplacement destinés aux personnes à mobilité réduite peuvent toujours être rangés hors de la chaussée et de ces bandes de stationnement.

Article 116 : Motocyclettes – art. 23.4 de l'AR du 01.12.1975

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des bandes de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 117 : Interdiction d'arrêt et de stationnement – art. 24, al. 1er, 2°, 4°, et 7° à 11° de l'AR du 01.12.1975

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

1° à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;

2° sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;

3° aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;

4° à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;

5° à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;

6° à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

7° sur les dispositifs surélevés, sauf réglementation locale.

Article 118 : Interdiction de stationnement – art. 25.1 de l'AR du 01.12.1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;

- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;



B9

- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;



E9a



E9b

- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.
- sur les bandes latérales visées à l'article 75.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 119 : Zone de stationnement à durée limitée – art. 27.1 et 27.2 de l'AR du 01.12.1975

Tout conducteur qui, les jours ouvrables (ou les jours précisés par la signalisation), met un véhicule automobile, un cyclomoteur à quatre roues, un tricycle à moteur ou un quadricycle à moteur en stationnement dans une zone de stationnement à durée limitée, doit apposer sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule, un disque de stationnement conforme au modèle déterminé par le ministre des Communications.

Le début et la fin de cette zone sont indiqués par un signal auquel la validité zonale a été conférée comme prévu à l'article 65.5. et qui reproduit le signal E9a et le disque de stationnement. - AR du 18 septembre 1991, art. 12,1°)

Le conducteur doit positionner la flèche du disque de stationnement sur le trait qui suit celui du moment de son arrivée.

Sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation, l'usage du disque est obligatoire de 9 heures à 18 heures les jours ouvrables et pour une durée maximale de deux heures.

Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisé.

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux endroits pourvus d'un des signaux E 9a à E 9g, sauf si ceux-ci sont complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement.

Les dispositions ci-dessus ne sont également pas applicables lorsqu'une réglementation particulière de stationnement est prévue pour les personnes en possession d'une (carte communale de stationnement) et que cette carte est apposée sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule.

La carte communale de stationnement remplace le disque de stationnement.

Article 120 : Stationnement payant – art. 27.3 de l'AR du 01.12.1975

1°Aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs, le stationnement est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur ces appareils. Lorsque plus d'une motocyclette est stationnée dans un emplacement de stationnement délimité destiné à une voiture, il ne doit être payé qu'une fois pour cet emplacement de stationnement.

2°. Lorsque le parcomètre ou l'horodateur est hors d'usage, le disque de stationnement doit être employé suivant les modalités du 27.1.

3°. L'usage du disque de stationnement n'est pas obligatoire en cas de stationnement aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs lorsqu'ils sont établis dans une zone de stationnement à durée limitée, sauf dans le cas visé au 27.3.1.2°.

Aux emplacements signalés par les signaux E5, E7 ou E9a à E9h, complétés par un panneau additionnel portant la mention " payant ", une carte de stationnement payant doit être utilisée suivant les modalités et conditions mentionnées sur cette carte.

Cette carte doit être apposée de manière bien visible.

Aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs, l'usage du parcomètre ou de l'horodateur peut être remplacé par l'emploi d'une carte de stationnement payant.

La durée de stationnement autorisée ne peut toutefois pas être supérieure à la durée maximale de stationnement autorisée par le parcomètre ou l'horodateur.

Aux emplacements signalés par les signaux E5, E7 ou E9a à E9h, complétés par un panneau additionnel portant la mention " payant " ainsi qu'aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs, le stationnement peut également être régi suivant d'autres modalités et conditions, qui, sur place, sont portées à la connaissance des intéressés.

Lorsqu'une réglementation particulière de stationnement est prévue pour les personnes qui sont en possession d'une (carte communale de stationnement), celles-ci doivent apposer ladite carte sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule.

Article 121 : Véhicules hors d'état de circuler et remorques – art. 27.5 de l'AR du 01.12.1975

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.



Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 122 : Carte de stationnement pour personnes en situation d'handicap – art. 27bis de l'AR du 01.12.1975

Constitue une infraction de 1ère catégorie, le fait de ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Article 123 : Respect des signaux E1, E3, E5, E7 et E9 – art. 70.2.1 de l'AR du 01.12.1975

Constitue une infraction de 1ère catégorie, le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.



Article 124 : Respect du signal E11 – art. 70.3 de l'AR du 01.12.1975

Constitue une infraction de 1ère catégorie, le fait de ne pas respecter le signal E11.



Article 125 : Ilots directionnels et zones d'évitement – art. 77.4 de l'AR du 01.12.1975

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Article 126 : Emplacements – art. 77.5, al. 1er de l'AR du 01.12.1975

Ne pas respecter les marques de couleur blanche qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules, visées à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 127 : Marques en damier – art. 77.8 de l'AR du 01.12.1975

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 128 : Respect du signal C3 – art. 68.3 de l'AR du 01.12.1975

Il est interdit de ne pas respecter le signal C3 ;



C3

Article 129 : Respect du signal F103 – art. 71 de l'AR du 01.12.1975

Il est interdit de ne pas respecter le signal F 103 ;



F103

Article 130 : Respect du signal F111 – art. 71,2 de l'AR du 01.12.1975

Il est interdit de ne pas respecter le signal F111.



Section 2 – Infractions de deuxième catégorie

Article 131 : Interdiction d'arrêt et de stationnement sur les routes pour automobiles – art. 22.2 & 21.4.4° de l'AR du 01.12.1975

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.



E9a

Article 132 : Interdiction d'arrêt et de stationnement susceptible de causer un danger – art. 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° de l'AR du 01.12.1975

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;

- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 133 Interdiction de stationnement – art. 25.1, 4°, 6°, 7° de l'AR du 01.12.1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Article 134 Interdiction de stationnement – art 25.1,14° de l'AR du 01.12.1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1er décembre portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes en situation d'handicap titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1. ou 27.4.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Livre II – Lutte contre les atteintes à l'environnement et au bien-être des animaux

Chapitre I – Sanctions administratives

Article 135 : Généralités

Les infractions au présent livre sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement. Les montants sont fixés par l'article D.198, alinéa 2 du Code de l'environnement.

Article 136 : Mesures de restitutions

Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état ;

2° la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction ;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction ;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences ;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état ;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

7° le rempoissonnement ou le repeuplement.

Article 137 : Sanctions accessoires

§1er - Le Fonctionnaire sanctionnateur peut en outre prononcer à titre de sanction accessoire la confiscation :

1°) des choses formant l'objet de l'infraction et celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand la propriété en appartient au contrevenant ;

2°) des choses qui ont été produites par l'infraction ;

3°) des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués et les revenus de ces avantages investis.

§2 - Il peut en outre ordonner la publication de sa décision aux frais du contrevenant suivant les modalités qu'il détermine ;

§3 - Le fonctionnaire sanctionnateur peut assortir sa décision d'une astreinte mais uniquement lorsque cette décision prononce une des mesures de restitution ;

Article 138 : Procédure de médiation

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une procédure de médiation organisée par un médiateur agréé dans les conditions prévues par la Partie VIII du Code de l'environnement (Art.D.202) ;

La médiation correspond à une mesure éducationnelle et réparatrice permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de mettre en place des mesures correctrices, de réparation ou d'indemnisation, ou une prestation citoyenne ;

Lorsque l'accord de médiation est homologué par le fonctionnaire sanctionnateur, celui-ci ne peut plus engager de poursuites administratives à l'encontre du contrevenant concerné sans préjudice des mesures de restitution ;

Article 139 : Prestation citoyenne

Sans préjudice des mesures de restitution, lorsqu'il l'estime opportun, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord ou à la demande de ce dernier, une prestation citoyenne de 30h maximum en lieu et place de l'amende administrative dans les conditions fixées par la Partie VIII du Code de l'environnement (Art.D.203) ;

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été exécutée dans les délais impartis, il ne peut plus prononcer l'amende administrative ;

Article 140 : Sanctions particulières aux infractions au Code wallon du Bien-être des animaux

Lorsqu'une infraction au Code wallon du bien-être des animaux ou aux dispositions prises en vertu de celui-ci est constatée, le fonctionnaire sanctionnateur peut, outre l'infliction d'une amende administrative :

1°) interdire de détenir, pendant une période d'un mois à cinq ans, un ou plusieurs animaux d'une ou plusieurs espèces ;

2°) limiter le nombre d'animaux ou d'espèce pouvant être détenus ;

3°) procéder au retrait du permis de détention d'un animal visé à l'article D.6 du Code wallon du bien-être animal.

Article 141 : Récidive

§1er - Conformément à l'article D.141, §1er, 11° du Code de l'environnement, la récidive s'entend comme l'état dans lequel une personne se trouve lorsque, précédemment condamnée pénalement ou sanctionnée administrativement pour une infraction à l'une des législations reprises à l'article D.138, elle commet, dans un délai de cinq ans à compter de la condamnation pénale ou administrative respectivement coulée en force de chose jugée ou décidée, une nouvelle infraction à la même législation

§2 - En cas de récidive :

1°) le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé ;

2°) pour une infraction prévue au Code wallon du bien-être des animaux, le fonctionnaire sanctionnateur ordonne une interdiction de détention de l'animal faisant l'objet de l'infraction ou le retrait du permis de détention définitivement, ou pendant une période d'un mois à cinq ans ;

3°) pour une infraction commise dans l'exercice de sa profession, le fonctionnaire sanctionnateur peut interdire au contrevenant d'exercer, personnellement ou par interposition de personne, pour une période d'un mois à trois ans, une activité professionnelle déterminée en lien direct avec l'infraction commise

Article 142 : Mesures propres aux mineurs

Un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits peut faire l'objet de poursuites administratives conformément aux articles D.205 et suivants du Code de l'environnement.

Article 143 : Perception immédiate

§1er - Lors de la constatation d'une des infractions énumérées au paragraphe 4 de l'article D.174 du Code de l'environnement, une perception immédiate peut être proposée au contrevenant par l'agent constatateur pour autant que le fait n'ait causé aucun dommage immédiat à autrui.

§2 - Outre la proposition d'une perception immédiate, l'agent constatateur peut imposer au contrevenant la remise en état.

Article 144 : Transaction

§1er - Pour autant que le fait n'ait pas causé de dommage immédiat à autrui, le Fonctionnaire sanctionnateur peut, lorsqu'il est saisi des poursuites administratives, et avant l'intentement de celles-ci, proposer une transaction pour toute infraction visée à une des législations reprises à l'article D.138 du Code de l'environnement. Les modalités de cette transaction sont fixées par l'article D.173 du Code de l'environnement.

§2 - Le Fonctionnaire sanctionnateur peut en outre imposer au contrevenant la remise en état.

Chapitre II – Infractions prévues par le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Article 145 : Disposition unique

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon) ; 14° et 18° (incinération) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique :

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (**2e catégorie**).

2° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité (**2e catégorie**) ;

3° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (**2e catégorie**) ;

4° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (**2e catégorie**) ;

5° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3°et 4° (**2e catégorie**)

Chapitre III – Infractions prévues par le Code de l'eau

Article 146 : Eau de surface

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3e catégorie**). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions[1] adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;
- **le fait de tenter** de commettre l'un des comportements suivants :
    - introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
    - jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;

[1] Celles non visées à l'article D392.

- déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu ;

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées **(3e catégorie) :**

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout ;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

Article 147 : Eau destinée à la consommation humaine

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés **(4e catégorie) :**

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 148 : Certibeau

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du Code de l'eau. Sont visés **(3e catégorie)**

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble ;
- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du Code de l'eau ;
- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

Article 149 : Cours d'eau non navigables

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 1er du Code de l'eau, à savoir **(3e catégorie)** :

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1er du Code de l'eau ;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau ;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux) ;

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintien des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau ;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable ;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entrainés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables ;

c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres ;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire ;

e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement ;

f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement ;

j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau) ;

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

Article 150 : Non-respect des injonctions et omission d'exécution

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir **(4e catégorie) :**

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants ;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau ;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

Chapitre IV – Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 151 : Disposition générale

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche **(3e catégorie) ;**

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but **(3e catégorie) ;**

3° celui qui empoissonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret **(3e catégorie) ;**

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient **(4e catégorie) ;**

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche **(4e catégorie).**

Article 152 : Doublement des peines

Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement, les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre V – Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Article 153 : Disposition unique

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir : **(3e catégorie)**

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, paragraphe 1er du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre VI – Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 154 : Permis d'environnement

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir **(3e catégorie)** :

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci ;
- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ;
- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation ;

- celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.
- Celui qui ne stérilise pas son chat domestique conformément à AGW 15 décembre 2016 – Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la stérilisation des chats domestiques

Chapitre VII – Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 155 : Disposition unique

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants **(3e catégorie)** :

- tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2) ;
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis) ;
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies) ;
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci ;
- le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter) ;
- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er) ;
- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ;
- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1) ;

- l'utilisation d'une tondeuse à gazon automatisée entre 18 h 00 et 9 h 00, sauf sur les terrains de sport et les terrains dont le couvert herbacé est entretenu pour raison de sécurité publique conformément à l'arrêté du 9 avril 2026 du Gouvernement wallon relatif à la régulation de l'usage des tondeuses à gazon automatisées et les conditions fixée par cet arrêté à savoir que le périmètre de tonte est aménagé de manière à maintenir une zone tampon entre la zone de tonte et tout massif d'arbustes, haies ou buissons susceptibles de servir de refuge à la faune, de manière à empêcher le passage des tondeuses à gazon automatisées sous les frondaisons.

  Pour les périmètres de tonte délimités par un câble périphérique, l'alinéa 1er ne s'applique qu'aux installations mises en place à compter d'entrée en vigueur du présent arrêté.

2° Est visé par l'article 63, alinéa 3, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de contrevenir à un règlement communal adopté en exécution de l'article 58*quinquies* de cette loi **(4ème catégorie)**.

Chapitre VIII – Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 156 : Disposition unique

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui créée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit **(3e catégorie)**.

Chapitre IX – Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 157 : Disposition unique

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique **(4e catégorie)**.

Chapitre X – Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux

Article 158 : Généralités

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment **(3° catégorie)** :

1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, paragraphe 2 du Code ;

2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code, à savoir que tout animal détenu en extérieur dispose d'un abri naturel ou artificiel pouvant le préserver des effets néfastes du vent, du soleil et de la pluie. À défaut d'un abri visé à l'alinéa 1er et en cas de conditions météorologiques pouvant porter atteinte à son bien-être, l'animal est déplacé dans un lieu d'hébergement adéquat ;

3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code ;

4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, paragraphe 3 du Code ;

5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code ;

6° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

7° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code ;

8° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes ;

9°celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code ;

10° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;

11° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article ;

12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles ;

13°celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal ;

Article 159 : Circonstances aggravantes

L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel ;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

a) la perte de l'usage d'un organe ;

b) une mutilation grave ;

c) une incapacité permanente ;

d) la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Chapitre XI – infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 160 : Disposition unique

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment **(2e catégorie)** :

1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement ;

3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret ;

4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;